

Société en commandite par actions au capital de 70 000 000 €
Siège social : 12, boulevard de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09 - 652 027 384 RCS Paris
Banque agréée par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement.



Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI - article L. 214-30 du Code monétaire et financier) agréé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 10 août 2018 sous le numéro FCI20180007
Dépositaire : SOCIETE GENERALE - 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE PARTS A - CODE ISIN : FR0013341807

- J'ai déjà un compte de titres chez ODDO BHF SCA dont le numéro est : _____
- Je n'ai pas encore de compte de titres ouvert chez ODDO BHF SCA et souhaite en ouvrir un, auquel cas je joins une demande d'ouverture de compte.

AVERTISSEMENT

Votre attention est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans (pouvant être portée à neuf (9) ans sur décision de prorogation par la Société de gestion), sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation («FCPI»), catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par le FCPI de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

ÉTAT CIVIL

Monsieur Madame Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom d'usage : _____

Date de naissance : | | | | | Département : | | Ville / Pays : _____

Adresse : _____ *(En cas de changement d'adresse, le souscripteur doit directement informer ODDO BHF SCA)*

Commune : _____ Code postal : | | | |

Téléphone : | | | | | E-Mail : _____

PARTIE I : RÉCÉPISSÉ DE DÉMARCHAGE

JE RECONNAIS (cocher l'une des deux cases ci-dessous) :

- Avoir acquis les parts du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation IDINVEST PATRIMOINE 2018 (le "Fonds") en l'absence de tout démarchage bancaire ou financier tel que défini à l'article L.341-1* du Code monétaire et financier.
- Avoir été démarché ce jour sur les parts d'IDINVEST PATRIMOINE 2018, géré par la société Idinvest Partners 117, avenue des Champs Élysées - 75008 Paris, par :

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Numéro d'ORIAS (www.orias.fr) _____

Référence conseiller

Téléphone

Société

le «Démarcheur»

JE CERTIFIE :

1. Que le Démarcheur m'a proposé la souscription de parts du Fonds après s'être enquis de ma situation financière, de mon expérience, de mes objectifs en matière de placement et m'avoir justifié de son nom, de son adresse professionnelle, du nom et de l'adresse de la personne morale pour le compte de laquelle le démarchage est effectué ;
2. Que le Démarcheur m'a remis le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (le «DICI»), la plaquette commerciale et la note fiscale du Fonds, dont je certifie avoir pris connaissance;
3. Que le Démarcheur m'a communiqué d'une manière claire et compréhensible, les informations utiles pour prendre ma décision et en particulier les conditions financières du Fonds et la période de blocage des parts ;
4. Que le Démarcheur a attiré mon attention sur les risques, les frais et les autres considérations afférentes à une souscription de parts du Fonds et notamment, le risque de pouvoir perdre tout ou partie du capital investi, et avoir compris ces risques ;
5. Que le Démarcheur a attiré mon attention sur l'avertissement de l'Autorité des marchés financiers (l'«AMF») figurant dans le DICI dont je certifie avoir pris connaissance ;
6. Que le Démarcheur m'a informé(e) de l'absence de droit de rétractation prévu à l'article L.341-16 I du CMF ;
7. Que le Démarcheur m'a informé(e), en cas de démarchage à domicile, sur mon lieu de travail ou dans un lieu non destiné à la commercialisation du Fonds, de l'existence à mon profit d'un délai de réflexion de 48 heures prévu à l'article L.341-16 IV du CMF. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la signature du présent document. Si le délai de réflexion expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;
8. Que le Démarcheur m'a informé de l'existence, en cas de contestation relative à la présente souscription de parts du Fonds, des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles et de leurs modalités d'exercice, et en particulier d'une possibilité de recours auprès du service de médiation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF, Le médiateur, 17, place de la Bourse 75082 PARIS CEDEX 02) ;
9. Que le Démarcheur m'a informé(e) que le droit applicable aux relations précontractuelles et au contrat de souscription est le droit français.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le producteur, à savoir l'invest Partners, rétrocèdera annuellement à ODDO BHF SCA, au titre de la commercialisation, une partie des frais de gestion. Cette rétrocession doit s'analyser comme un paiement échelonné d'une seule et unique rémunération relative au service de conseil fourni.

Fait à :

Le :

Fait en deux exemplaires dont un conservé par mes soins.

Signature du souscripteur

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé</i> »	Dans le cas visé au § 7 ci-dessus, la signature du bulletin de souscription ci-joint ainsi que le versement des fonds y afférent, ne peuvent intervenir que 3 jours ouvrés après la signature du présent récépissé selon les modalités ci-dessus précisées.
--	---

* Article L.341-1 du CMF : « Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur : la réalisation par une des personnes mentionnées au 1 de l'article L.341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L211-1. [...] Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins. »

PARTIE II : BULLETIN DE SOUSCRIPTION

1. DÉCLARATIONS PRÉALABLES À LA SOUSCRIPTION

J'atteste :

- que le distributeur s'est enquis de mes connaissances et de mon expérience en matière d'investissement, ainsi que de ma situation financière et patrimoniale et de mes objectifs en matière d'investissements financiers;
- que ce fonds commun de placement dans l'innovation correspond à ma situation, à mon profil investisseur, à mes objectifs et à mon horizon de placement;
- être redevable de l'Impôt sur le Revenu (l'« IR ») et souhaiter bénéficier de la réduction d'IR dû en 2019 au titre de mes revenus de 2018 prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (le « CGI »), à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds;
- avoir été informé(e) par le distributeur des caractéristiques propres à ce type de fonds commun de placement dans l'innovation, de sa durée de vie sur 7 ans prorogable deux fois pour une durée de 1 an durant laquelle les demandes de rachat sont bloquées (sauf événements exceptionnels), du caractère innovant et non coté de ses investissements mais aussi des risques de perte de mon capital, et du fait que la performance de ce type de fonds dépend du succès des projets des entreprises dans lesquelles il investira;

- avoir reçu et pris connaissance du Règlement, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et de la note fiscale du Fonds;
- avoir été informé(e) par le distributeur du fait que le Règlement est disponible gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion ou sur le site Internet www.idinvest.com, qu'un exemplaire des derniers rapports annuel et semestriel publiés du Fonds sera disponible gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion et que le Règlement, le dernier rapport annuel ainsi que la composition de l'actif seront disponibles sur simple demande faite auprès de la Société de gestion;
- adhérer au Fonds et à son Règlement;
- avoir pris note du fait que la note fiscale n'a pas été visée par l'AMF;
- avoir pris note que le distributeur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une mauvaise appréciation de ma situation fiscale;
- avoir pris note que le distributeur ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise appréciation du montant de la réduction d'impôt pouvant être imputé sur le montant d'IR évalué par mes soins et qu'à défaut d'imputation sur l'IR dû en 2019 au titre de mes revenus de 2018, la réduction d'impôt ne peut être ni reportée ni faire l'objet d'un remboursement;
- que les avantages fiscaux ne sont pas les seuls motifs de ma souscription dans le Fonds;
- que la présente souscription est faite pour mon propre compte et être le bénéficiaire effectif des parts du Fonds et des revenus qui seront distribués par le Fonds;
- que les sommes versées au titre de la présente souscription ne proviennent pas d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;
- comprendre les particularités de ce produit et les risques afférents à une souscription de parts du Fonds notamment le risque de pouvoir perdre tout ou partie du capital investi;
- avoir été informé qu'il est recommandé de limiter le montant de ses placements dans des fonds de type du Fonds à 5 % de ses actifs financiers;
- ne pas être citoyen ni résident des États-Unis d'Amérique, et je m'engage à informer immédiatement l'administrateur des titres de tout changement de situation à cet égard. Je m'engage également à fournir à l'administrateur des titres toute information requise conformément à la réglementation FATCA que celui-ci pourrait me demander. J'ai bien noté qu'à défaut de fournir ces informations, l'administrateur des titres effectuera conformément à l'Article 11.2 du Règlement, une déclaration auprès de l'administration fiscale française, et qu'en conséquence des informations seront divulguées à cette dernière qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine ; et
- être averti et accepter que l'administrateur des titres pourra réaliser toute déclaration relative à ma souscription au regard de la Directive européenne 2014/107/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

2. CONNAISSANCES EN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Je déclare (cocher l'une des deux case ci-dessous):

- Avoir déjà investi dans un fonds commun de placement dans l'innovation.
- Ne pas avoir investi dans un fonds commun de placement dans l'innovation. Toutefois, je reconnais avoir reçu une mise en garde concernant le caractère potentiellement inapproprié de cette opération au regard de mes connaissances et de mon expérience et souhaite souscrire les parts de Idinvest Patrimoine 2018 en pleine connaissance de cause.

3. SOUSCRIPTION

Je déclare souscrire (en chiffres et en lettres) _____ Parts A
à hauteur de (en chiffres et en lettres) _____ Euros (€)
auxquels s'ajoutent _____ 00 % de droits d'entrée*, soit un investissement total et un versement de _____ Euros (€)

Le prix de souscription de chacune de ces parts A sera égal à la valeur nominale, soit 100 euros. Le nombre de parts A souscrites ne pourra être inférieur à 10, conformément au Règlement du Fonds.

Je déclare avoir pris connaissance du calendrier fiscal et des dates limites de souscription relatives au bénéfice des différents avantages fiscaux liés à ma souscription.

Je donne l'ordre irrévocable à ODDO BHF SCA de procéder, au plus tard le 31 décembre 2018, au règlement du montant de versement total correspondant à la libération intégrale des parts A souscrites, par prélèvement sur mon compte-titres ODDO BHF SCA.

Ces titres seront inscrits en compte nominatif administré dans les livres de ODDO BHF SCA.

*Le montant des droits d'entrée ne peut correspondre à un pourcentage supérieur à 5 % du montant de cette souscription. J'ai pris connaissance du fait que les droits d'entrée dans le Fonds sont négociables.

4. DÉCLARATIONS LIÉES AUX AVANTAGES FISCAUX

Afin de bénéficier des avantages fiscaux en matière d'IR, prévus pour les personnes physiques au CGI :

- Je déclare être fiscalement domicilié(e) en France et qu'en outre moi-même, mon conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune, nos ascendants et descendants, ne détiendrons pas ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et directement ou indirectement plus de 25 % des droits aux bénéfices des sociétés dont les titres figurent dans le Fonds et n'avons jamais détenu ce pourcentage de 25 % au cours des cinq années précédant ce jour.
- Dans le cas où je suis citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ou le devienne, je m'engage à en informer immédiatement le teneur de compte conservateur. Conformément à l'article 11.2 du Règlement du Fonds, je m'engage également à fournir au teneur de compte conservateur toute information requise conformément à la réglementation FAT-CA que celui-ci pourrait me demander.
- J'ai bien noté que les versements ouvrant droit à la réduction d'IR sur les revenus perçus en 2018 sont ceux effectués avant le 31 décembre 2018 et que les sommes ou plus-values que pourrait réaliser le Fonds seront immédiatement réinvesties et demeureront indisponibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la période de souscription du Fonds.
- Je m'engage à conserver mes parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de ma souscription soit jusqu'au 31 décembre 2023 (inclus) pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de ma souscription des parts du Fonds et de l'exonération d'IR sur les sommes/valeurs distribuées par le Fonds et les plus-values réalisées en cas de cession des parts du Fonds et j'ai bien compris qu'en cas de non-respect de cet engagement, la réduction d'impôt pourra être reprise et les sommes ou valeurs précédemment exonérées seront ajoutées à mon revenu imposable sauf en cas d'évènement exceptionnels prévus par la réglementation, étant rappelé en toute hypothèse qu'aucune demande de rachat de parts ne pourra en principe intervenir pendant une période de blocage correspondant à la durée de vie du Fonds. Par ailleurs, en cas de non respect de cet engagement, les plus values de cession réalisées avant l'expiration de la période de conservation de 5 ans seront en tout état de cause imposables dans les conditions de droit commun.
- Je reconnais être seul(e) responsable de l'opportunité de la souscription de parts A du Fonds au regard de ma situation fiscale.

5. ENCADREMENT DES FRAIS ET COMMISSIONS DE COMMERCIALISATION, DE PLACEMENT ET DE GESTION

Je consens à ce que soient prélevés sur le Fonds des frais et commissions de gestion et de distribution, à hauteur d'un taux de frais annuel moyen (TFAM) maximal de 3,89% (TFAM_GD), dont des frais et commissions de distribution (y compris droits d'entrée), à hauteur d'un pourcentage maximal de 1,76 % (TFAM_D).

Les frais et commissions de distribution ne pourront être prélevés au-delà de la durée de 9 ans maximum.

Catégorie agrégée de frais	Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum (TFAM-GD)	Dont TFAM distributeur maximum (TFAM-D)
Droits d'entrée et de sortie	0,56%	0,56%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,23%	1,20%
Frais de constitution du FCPI	0,02%	0%
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0%	0%
Frais de gestion indirects	0,08%	0%
Total	3,89%	1,76%

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

6. INFORMATION AUX CLIENTS

Pour bénéficier de la réduction d'IR en vigueur à la date de souscription, le souscripteur de parts du Fonds doit joindre à sa déclaration d'IR relative aux revenus perçus en 2018 :

- un état individuel* attestant de la réalité de sa souscription (attestation fiscale IR), et

- une copie du présent bulletin de souscription.

* établi par le Dépositaire

7. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("CARRIED INTEREST")

Les porteurs de parts spéciales (les « parts B ») ont vocation à investir au moins 0,25 % du montant des souscriptions initiales totales dans des parts B. Celles-ci leur ouvrent un droit d'accès à 20 % de la plus-value réalisée par le Fonds, dès lors que sont

réunies les conditions de rentabilité suivantes : les porteurs de parts A et de parts B devront avoir été remboursés de 100 % de la valeur nominale de leurs parts.

8. SIGNATURE

Joindre une copie de votre carte d'identité recto/verso en cours de validité.

Dans le cas visé au § 7 du récépissé de démarchage, la signature du bulletin de souscription ci-joint ainsi que le versement des fonds y afférent, ne peuvent intervenir que 3 jours ouvrés après la signature du récépissé de démarchage.

La souscription de ce produit ne peut pas faire l'objet du droit de rétractation (conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier).

Le souscripteur confirme avoir pris connaissance des frais de commercialisation, de placement et de gestion susceptibles d'être appliqués et consent à ce que ces frais soient prélevés pendant une durée qui ne pourra excéder 9 ans à compter de la constitution du Fonds. Il reconnaît être informé que les droits d'entrée sont négociables par le souscripteur auprès du distributeur.

Fait en deux exemplaires, dont un conservé par mes soins.

À _____
le _____ 2018

Signature du souscripteur

Faire précéder la signature de la MENTION MANUSCRITE du souscripteur :
« **Lu et approuvé. Bon pour souscription de parts A à hauteur de _____ euros hors droits d'entrée** »

idinvest
PARTNERS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n°GP 97-123
RCS Paris : 414 735 175
Siège social : 117, avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

Les informations recueillies dans ce document sont nécessaires à la gestion des services et contrats qui seront conclus dans le cadre de notre relation commerciale. Elles sont destinées à ODDO BHF SCA, à ses sous-traitants et à ses partenaires. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition, en m'adressant, sans frais, au Correspondant Informatique et Libertés de ODDO BHF SCA - 12, bd de la Madeleine 75009 Paris - ou par voie électronique à secretariat_service_cgpl@oddo-bhf.fr.

Cadre réservé au Commercialisateur		Code apporteur
		CR / Centre de Profits
Réalisateur / Nom	BAZINET	Adresse AROBAS FINANCE 54 rue de Clichy 75009 Paris
Prénom	NICOLAS	
Tél	01 77 39 00 15	Signature du Réalisateur
Numéro d'ORIAS		



Cette fiche de renseignements est obligatoire. Elle est établie dans le cadre des dispositions de l'article L.533-4 du Code Monétaire et Financier. Elle nous permet de mieux vous connaître et de répondre du mieux possible à vos besoins, vos objectifs et votre situation financière. **Elle est couverte par le secret professionnel** (article L. 511-33 du Code monétaire et financier) et vos réponses sont destinées à la seule information d'Arobas Finance et/ou de la société de gestion. Nous vous remercions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-dessous et de le signer.

Mieux vous connaître pour mieux vous accompagner

<input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame Prénom et Nom : Nom de jeune Fille : Nb d'enfants rattachés au foyer : Tel : Portable : Date et lieu de naissance : Email confidentiel : Adresse : US Person <input type="checkbox"/> Code Postal : Ville : Pays (si différent de France) :	Etat Civil : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Veuf/Veuve <input type="checkbox"/> Union Libre <input type="checkbox"/> Séparé(e) Régime matrimonial : <input type="checkbox"/> Communauté légale <input type="checkbox"/> Communauté Universelle <input type="checkbox"/> Séparation de bien <input type="checkbox"/> Autres, précisez : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Prof. Libérale <input type="checkbox"/> Chef d'entreprise <input type="checkbox"/> Artisan <input type="checkbox"/> Retraité <input type="checkbox"/> Étudiant <input type="checkbox"/> Autre : Profession (si retraité, ancienne profession exercée) : Résident : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Autre :
Êtes-vous une personne : politiquement exposée : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, un client professionnel : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, un client averti : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

VOTRE SITUATION FINANCIERE

1. Votre patrimoine est constitué de (plusieurs choix possibles)		
<input type="checkbox"/> Immobilier de jouissance (résidence principale, secondaires) <input type="checkbox"/> Immobilier de placement <input type="checkbox"/> Valeurs mobilières	<input type="checkbox"/> Contrats Assurance-vie <input type="checkbox"/> Liquidités <input type="checkbox"/> Autres, précisez :	
2. Quel est le montant de votre patrimoine ?		
<input type="checkbox"/> Moins de 800 000 € <input type="checkbox"/> Entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	<input type="checkbox"/> Entre 800 000 et 1 300 000 € <input type="checkbox"/> Entre 5 000 000 et 10 000 000 €	<input type="checkbox"/> Entre 1 300 000 et 2 570 000 € <input type="checkbox"/> Supérieur à 10 000 000 €
3. Etes-vous propriétaire de votre résidence principale ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Crédit en cours	
4. Êtes-vous redevable de l'impôt sur le revenu ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON si oui, montant avant réduction : €	
5. Êtes-vous redevable de l'IFI ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON si oui, montant avant réduction : €	
6. Profil boursier :	<input type="checkbox"/> Prudent <input type="checkbox"/> Défensif <input type="checkbox"/> Équilibré <input type="checkbox"/> Dynamique <input type="checkbox"/> Offensif	

7. Quel est la source et le montant de vos revenus annuels ? (Plusieurs choix possibles)		
<input type="checkbox"/> Salaires et pensions €	<input type="checkbox"/> Moins de 50 000 €	<input type="checkbox"/> De 200 000 à 500 000 €
<input type="checkbox"/> Revenus financiers €	<input type="checkbox"/> De 50 000 à 100 000 €	<input type="checkbox"/> Plus de 500 000 €
<input type="checkbox"/> Revenus fonciers €	<input type="checkbox"/> De 100 000 à 200 000 €	

Pour vous aider à répondre aux questions suivantes :

* Définition des niveaux de risques		
1-Risque faible et une rentabilité moyenne mais non garantie	Hypothèse de rendement	- 5 à + 10 %
2-Risque moyen pour saisir des opportunités	Hypothèse de rendement	- 15 à + 20 %
3-Risque élevé pour maximiser les performances	Hypothèse de rendement	- 40 à + 60 %
4-Risque maximum pour les produits complexes à effet de levier ou le risque de perte peut être supérieur au montant du capital investi		
Ces fourchettes sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité d'AROBAS FINANCE SARL		

VOS OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT PATRIMONIAUX (plusieurs réponses possibles)

1. Valoriser votre capital	
Horizon d'investissement : <input type="checkbox"/> Inférieur à 2 ans <input type="checkbox"/> 2 à 5 ans <input type="checkbox"/> 5 à 8 ans <input type="checkbox"/> Supérieur à 8 ans	Niveau de risque accepté*: <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Elevé
2. Compléter vos revenus	
Horizon d'investissement : <input type="checkbox"/> Inférieur à 2 ans <input type="checkbox"/> 2 à 5 ans <input type="checkbox"/> 5 à 8 ans <input type="checkbox"/> Supérieur à 8 ans	Niveau de risque accepté*: <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Elevé

3. Optimiser la transmission de votre patrimoine		
Au profit de : <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Enfants (s) <input type="checkbox"/> Autres(s) personnes (s) précisez :	Horizon de : <input type="checkbox"/> Inférieur à 2 ans <input type="checkbox"/> 2 à 5 ans <input type="checkbox"/> 5 à 8 ans <input type="checkbox"/> Supérieur à 8 ans	Niveau de risque accepté*: <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Elevé
4. Optimiser sa fiscalité : Horizon d'investissement		
En contrepartie de l'avantage fiscal attaché à la souscription de parts du fonds, vous acceptez de conserver les parts pendant toute la durée de vie du fond (hors cas légaux) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> IR <input type="checkbox"/> IFI		
5. Investir en bourse		
A horizon de : <input type="checkbox"/> Moins de 2 ans <input type="checkbox"/> Supérieur à 2 ans	Niveau de risque accepté*: <input type="checkbox"/> Elevé <input type="checkbox"/> Maximum	
6. Préparer votre retraite		
A horizon de : <input type="checkbox"/> Moins de 2 ans <input type="checkbox"/> Supérieur à 2 ans	Niveau de risque accepté*: <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Elevé	

VOTRE CONNAISSANCE DES PLACEMENTS ET/OU MARCHES FINANCIERS (plusieurs choix possibles)

Parmi les instruments financiers et les marchés indiqués ci-dessous, cochez ceux pour lesquels vous estimez avoir une connaissance suffisante pour prendre une décision d'investissement ou sur lesquels vous avez déjà réalisé des transactions :

Produits / Marchés	Connaissance suffisante ou produit / Marché déjà utilisé	
	OUI	NON
Actions ou OPCVM actions ou tracker		
Obligations ou OPCVM obligataires		
Produits structurés (dont certificats)		
Warrants, bons de souscription, droits de souscription		
Produits dérivés (options, futures, sur actions, sur taux, sur devises...)		
Titres non cotés (PME, FCPI, FIP)		
OPCVM complexe (FCPR, FPCI)		
Marché au comptant		
Service à Règlement Différé (SRD)		
Marché libre ou Alternext		
Marchés étrangers		
1. Avez-vous déjà réalisé des placements financiers avec un conseiller ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
2. Déléguez-vous la gestion de votre portefeuille de valeurs mobilières ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
3. Connaissances financières	<input type="checkbox"/> mauvaises	<input type="checkbox"/> bonnes <input type="checkbox"/> très bonnes
4. Quelle est l'origine des fonds que vous souhaitez investir ?	<input type="checkbox"/> Épargne <input type="checkbox"/> Succession/Donation	<input type="checkbox"/> Vente bien immobilier <input type="checkbox"/> Cession entreprise <input type="checkbox"/> Autres

Quel est l'élément qui vous a conduit à souscrire des

Pour optimiser votre IR et/ou IFI ? (Plusieurs choses possibles)

Réduction fiscale lors de la souscription Exonération fiscale lors du rachat Connaissance du produit en avoir déjà souscrit

Attrait pour l'innovation Diversification Autres :

Mesure de la tolérance au risque : En contrepartie de l'avantage fiscal attaché à la souscription du produit, vous acceptez de prendre un risque élevé sur le capital investi et d'une non liquidité : Oui Non (non est une réponse incompatible avec l'investissement)

Quel est l'élément qui vous a conduit à souscrire des SCPI de rendement ou de l'immobilier en direct ? (Plusieurs choses possibles)

Rendement Revenus complémentaires Retraite Intérêt fiscal Diversification Autres :

Je certifie avoir compris qu'Arobas finance ne pourra être tenu responsable en cas de dépassement du plafond global des niches fiscales et des plafonds spécifiques, qui entraînerait une perte des réductions fiscales acquises et décline également toute responsabilité en cas de dépassement des plafonds légaux de souscription et l'éligibilité liée. Je certifie avoir pris connaissance des notices d'information/Prospectus des produits souscrits (y compris l'avertissement de l'AMF). Je reconnais avoir obtenu les informations nécessaires pour souscrire en connaissance de cause. Je reconnais que les informations ci-dessus sont exactes et sincères.

SIGNATURE

Signature(s) précédée(s) de la mention lu et approuvé

Fait à le/...../.....

Code apporteur : CGP

Identification du Client

Une aide pour remplir ce formulaire est disponible en fin de document

Mme	M.	Nom	
Prénom(s)		Nom de jeune fille	
Date de naissance	/	/	Lieu de naissance
Département	Pays		
Nationalité(s)	Française	Américaine (US)	Autre, à préciser
Résidence(s)	Résident français	Non résident, préciser le pays	
Personne Politiquement Exposée	Oui	Non	
Si OUI, fonction exercée et pays concerné			
Justificatif d'identité	CNI	Passeport	N°
Délivré le	/	/	à
Profession (ou dernière profession exercée)		Par	
Catégorie socio-professionnelle		Secteur d'activité	
Célibataire		Date (prévisionnelle) de départ à la retraite	
Marié(e)	Pacsé(e)	Divorcé(e)	Veuf(ve)
Nbre d'enfants		Nbre de personnes à charge	
Régime matrimonial	Communauté légale : avant 1966 après 1966		
Participation aux acquêts	Séparation de biens	Communauté universelle	Communauté de meubles et acquêts
Communauté conventionnelle			

Identification du Conjoint (en cas d'ouverture d'un compte joint, une fiche d'identification par titulaire est nécessaire)

Mme	M.	Nom	
Prénom(s)		Nom de jeune fille	
Date de naissance	/	/	Lieu de naissance
Département	Pays		
Profession (ou dernière profession exercée)		Secteur d'activité	
Catégorie socio-professionnelle			

Identification des personnes à charge (enfants ou autres)

Nom	Prénom	Date de naissance	/	/
Nom	Prénom	Date de naissance	/	/
Nom	Prénom	Date de naissance	/	/
Nom	Prénom	Date de naissance	/	/

Coordonnées du Client

Une aide pour remplir ce formulaire est disponible en fin de document

Adresse domicile

N° Rue
Code Postal Ville Pays

Contact

Tél. personnel Tél. professionnel
Tél. mobile Tél. mobile professionnel
E-mail personnel E-mail professionnel
Fax Fax professionnel

Capacité

Pleine capacité Mineur Majeur protégé : Tutelle
Curatelle
Sauvegarde de justice

Si mineur ou majeur protégé : identification du représentant légal

Représenté par Mme M. Nom
Prénom(s) Nom de jeune fille
Date de naissance / / Lieu de naissance
Département Pays
Nationalité(s) Française Américaine (US) Autre, à préciser
Justificatif d'identité CNI Passeport N°
Délivré le / / A Par
Adresse domicile
Tél. fixe personnel Tél. mobile
E-mail personnel

Auto-certification

En sa qualité d'institution financière, ODDO BHF est soumise à différentes réglementations fiscales lesquelles sont précisées en Annexe de la Convention de compte-titres. A ce titre, ODDO BHF est tenue de mettre en œuvre des diligences pour identifier la résidence fiscale de chaque client. Dans le cadre de ces diligences, le Client est tenu de renseigner le document d'auto-certification que nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après. ODDO BHF se conformera à ses obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de doute sur votre résidence fiscale, il vous est recommandé de consulter un conseiller fiscal.

1 - Résidence(s) Fiscale(s)

Le Client certifie être uniquement résident fiscal français. Veuillez indiquer votre adresse de résidence fiscale ci-dessous si différente de l'adresse de domicile :

Adresse

Le Client i) n'est pas résident fiscal français ou ii) est résident fiscal de plusieurs Etats (dont la France). Veuillez indiquer ci-dessous en toutes lettres votre (ou vos) adresse(s) de résidence(s) fiscale(s) ainsi que le(ou les) Numéro(s) d'Identification Fiscale.

Adresse de résidence fiscale

N° d'Identification Fiscale (NIF)
ou Non Applicable (NA) en l'absence de NIF
délivré par les autorités du pays de résidence fiscale

1
2
3

2 - Nationalité américaine et/ou résidence fiscale américaine

Le Client est de nationalité américaine et/ou dispose d'une résidence fiscale américaine. Veuillez compléter et nous fournir un formulaire W9, si vous avez indiqué être de nationalité américaine et/ou être résident fiscal américain.

Le Client s'engage à informer par écrit sans délai ODDO BHF de tout changement de situation nécessitant la mise à jour de cette auto-certification. A défaut de communiquer tout ou partie des informations ou en cas d'incohérences non justifiées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose ODDO BHF, le Client pourra être déclaré à l'administration fiscale française sur la base des indices de résidence fiscale. L'administration fiscale française transmettra ces informations aux autorités fiscales du ou des pays de résidence fiscale(s) concerné(s).

Identification des comptes

Compte Titres

Une aide pour remplir ce formulaire est disponible en fin de document

N° du compte		Intitulé du compte		Réservé à ODDO BHF <input type="checkbox"/> Ouvrir : _____ <input type="checkbox"/> Ne pas ouvrir : _____ <input type="checkbox"/> Régularisation : _____ Observation : _____ _____ _____
Mode de gestion	Nature du compte	Propriété		
Gestion sous mandat	Compte avec titulaire unique	Pleine propriété		
Gestion conseillée	Compte joint	Nue propriété		
Libre	Compte indivis	N° compte usufruit associé		
Édition relevé ISF	Oui	Non		

PEA

N° du compte		Intitulé du compte		Réservé à ODDO BHF <input type="checkbox"/> Ouvrir : _____ <input type="checkbox"/> Ne pas ouvrir : _____ <input type="checkbox"/> Régularisation : _____ Observation : _____ _____ _____	
Mode de gestion	Antériorité				
Gestion sous mandat	Ouverture par apport en espèces (nouveau plan)				
Gestion conseillée	Par transfert d'un Plan ouvert chez				
Libre					
Édition relevé ISF	Oui	Non	Date d'ouverture du Plan		/

PEA PME/ETI

N° du compte		Intitulé du compte		Réservé à ODDO BHF <input type="checkbox"/> Ouvrir : _____ <input type="checkbox"/> Ne pas ouvrir : _____ <input type="checkbox"/> Régularisation : _____ Observation : _____ _____ _____	
Mode de gestion	Antériorité				
Libre	Ouverture par apport en espèces (nouveau plan)				
	Par transfert d'un Plan ouvert chez				
Édition relevé ISF	Oui	Non	Date d'ouverture du Plan		/

Évaluation de votre connaissance financière et boursière

Conformément aux dispositions de l'article L533-13 du Code Monétaire et Financier et aux articles du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers en découlant, nous sommes tenus de recueillir auprès de vous, les informations ci-dessous. Le recueil de ces informations est effectué dans votre intérêt et a pour finalité la délivrance par ODDO BHF de services d'investissement adaptés ou appropriés.

Les informations recueillies par ODDO BHF dans ce questionnaire sont confidentielles et ne feront l'objet d'aucune diffusion à un tiers.

1 - Avez-vous déjà exercé une fonction dans le secteur financier ?	Oui	Non		
Si OUI : Fonction exercée :		Durée :		
2 - Détenez-vous ou avez-vous détenu un compte titres ordinaire, un PEA ou un contrat d'assurance vie ?	Oui	Non		
Si OUI, depuis combien de temps ou pendant combien de temps :	Moins de 5 ans	Entre 5 et 10 ans	Plus de 10 ans	
3 - Sur quels instruments financiers avez-vous déjà réalisé des transactions ? (plusieurs réponses possibles)				
Titres vifs :				
Actions	Produits dérivés (options, futures, warrants)	Valeurs non cotées	SRD	
Obligations	Produits structurés (EMTN, BMTN, ...)	Convertibles	Trackers	
Via des OPCVM :				
Monétaire	Obligations	Produits structurés (Fonds à formule, ...)	Convertibles	
Actions	Produits dérivés (options, futures, warrants)	Valeurs non cotées (FCPR, FCPI, FIP)		
4 - Dans le cadre des transactions sur instruments financiers visés ci-dessus, quel a été le mode de gestion retenu ? (plusieurs réponses possibles)				
Gestion sous mandat	Gestion conseillée	Gestion libre		
5 - Quelle a été en général votre première réaction en cas de pertes significatives de vos produits financiers en portefeuille ?				
Pas de réaction	Cession/liquidation des produits d'épargne concernés	Renforcement des investissements dans les produits d'épargne concernés		
6 - Quelle a été en général votre première réaction en cas de gains significatifs de vos produits financiers en portefeuille ?				
Pas de réaction	Cession/liquidation des produits d'épargne concernés	Renforcement des investissements dans les produits d'épargne concernés		
7 - Combien de transactions avez-vous effectuées au cours des douze (12) derniers mois ?	Aucune	De 1 à 20 par an	Plus de 20 par an	
8 - En matière de placement financier, vous considérez-vous comme ?	Débutant	Initié	Confirmé	Expert

Votre situation financière

1 - Dans quelle tranche se situent les revenus annuels bruts de votre foyer ?				
Moins de 50 K€	De 50 K€ à 100 K€	De 100 K€ à 500 K€	Plus de 500 K€	
2 - À quel montant s'établissent vos actifs financiers ? (votre capacité d'épargne)				
Moins de 150 K€	De 150 K€ à 500 K€	De 500 K€ à 5 M€	Plus de 5 M€	

A

Le

Dater et signez ce document et renvoyez-le avec l'ensemble des documents listés ci-dessous à : ODDO BHF, 12 boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel vous concernant en justifiant d'un motif légitime, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en écrivant à ODDO BHF à l'adresse suivante : ODDO BHF, 12 boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09

En cas d'ouverture d'un compte joint, une fiche d'identification par titulaire est nécessaire.

Signature du Client

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Comment remplir ce document

■ Identification du Client, Identification du conjoint, Identification des personnes à charge, Coordonnées du Client, Capacité : remplissez toutes les informations

Définition de Personne Politiquement Exposée (PPE) - Conformément à l'article R561-18 du Code monétaire et financier, est considérée comme PPE :

- I - Toute personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :
 - 1 - Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
 - 2 - Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
 - 3 - Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
 - 4 - Membre d'une cour des comptes ;
 - 5 - Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
 - 6 - Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
 - 7 - Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
 - 8 - Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
 - 9 - Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II - Toute personne connue pour être un membre direct de la famille d'une personne mentionnée au I :

- 1 - Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2 - Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3 - En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III - Toute personne considérée comme étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1 - Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- 2 - Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

Secteurs d'Activité :

- | | | | | |
|---------------------------|---------------|--------------------------|---------------------------|----------------------|
| 1 - Biens de consommation | 3 - Énergie | 5 - Télécommunications | 7 - Santé / Pharmacie | 9 - Services Publics |
| 2 - Banque / Finance | 4 - Industrie | 6 - Technologie / Médias | 8 - Professions Libérales | 10 - Associations |

Catégorie socio-professionnelle :

- | | | | | |
|---------------------------|----------------------------|------------------------------|---------------|---------------------------|
| 1 - Professions Libérales | 3 - Commerçants / Artisans | 5 - Employés | 7 - Autres | 9 - Professions Agricoles |
| 2 - Chefs d'Entreprise | 4 - Cadres | 6 - Sans profession déclarée | 8 - Retraités | |

Capacité : Si vous n'êtes ni mineur, ni majeur protégé (tutelle ou curatelle), cochez : " Pleine capacité "

■ Identification du Représentant légal : à compléter le cas échéant

■ Auto-certification : remplissez toutes les informations

■ Pour les Comptes Titres, le PEA et le PEA PME/ETI

Intitulé du compte (facultatif) :

Si vous souhaitez que votre compte ait un intitulé spécifique (indivision, succession, club d'investissement, ...), indiquez-le.

Édition ISF (Impôt Sur la Fortune) :

- **Oui** : ODDO BHF vous enverra un relevé ISF pour votre déclaration fiscale.
- **Non** : vous estimez ne pas devoir payer l'ISF ; ODDO BHF ne vous enverra pas de relevé.

■ Pour les Comptes Titres seulement

Nature du compte :

- **Compte avec titulaire unique** : vous êtes seul titulaire du compte.
- **Compte joint** : vous souhaitez qu'une autre personne que vous soit également titulaire de ce compte. Cette personne (cotitulaire) doit aussi remplir une fiche " Identification du client et de ses comptes ".
- **Compte indivis** : vous souhaitez ouvrir un compte en indivision avec d'autres personnes. Chacune de ces personnes (indivisaires) doit remplir une fiche " Identification du client et de ses comptes ".

Propriété :

- **Pleine propriété** : vous êtes pleinement propriétaire des avoirs déposés sur le compte.
- **Nue propriété** : vous êtes nu propriétaire des avoirs déposés sur le compte et vous n'êtes pas usufruitier. Précisez alors le numéro de compte usufruit correspondant, c'est-à-dire le compte sur lequel seront déposés les fruits des instruments financiers.

■ Documents obligatoires à nous renvoyer

- Le présent document signé.
- La convention de compte-titres.
- La copie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité.
- Lorsque le Client est une Personne Politiquement Exposée veuillez fournir deux justificatifs supplémentaires (pour plus d'informations sur les pièces à fournir, merci de contacter votre interlocuteur habituel).
- Un justificatif de domicile daté de moins de trois mois.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (facultatif).
- Le formulaire W9, lorsque le Client est de nationalité américaine et/ou est résident fiscal américain.
- Lorsque le Client est mineur ou majeur incapable : une copie de la pièce d'identité du ou des représentant(s) légal (aux) (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ainsi qu'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois.
- Les questionnaires " Evaluation de votre profil investisseur " remplis et signés.
- La convention de conseil dans le cadre d'une gestion conseillée.

Si vous souhaitez plus d'aide pour remplir ce document, contactez votre interlocuteur habituel. A nous adresser à : ODDO BHF, 12 boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09. ODDO BHF vous retournera dans les plus brefs délais les éléments signés et le récapitulatif de toutes les informations remplies dans ce document.

ODDO BHF SCA - 12, boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09 - Tél. : +33 (0)1 44 51 85 00 - Fax : +33 (0)1 44 51 85 10 - www.oddo-bhf.com

Société en commandite par actions au capital de 70 000 000 € - Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
RCS 652 027 384 Paris - Inscrite à l'Orias (www.orias.fr) sous le N° 08 046 444.

Convention de comptes-titres et de services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres sur instruments financiers

Entre : (ne remplir qu'une seule case : " personne physique " ou " personne morale ", puis remplir ce que vous avez sélectionné)

Personne Physique * :

(Co)titulaire 1**

Mme M. Nom

Prénoms

Adresse

(Co)titulaire 2**

Mme M. Nom

Prénoms

Adresse

ci-après dénommé(s) conjointement "Le Client", d'une part,

Je (nous) déclare (déclarons) être :

résident(s) français ;

résident(s) d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) ;

résident(s) d'un pays tiers.

Les résidents fiscaux Nord Américains sont invités à lire avec attention l'Annexe 7 de la présente Convention.

* les comptes ouverts au nom de personnes physiques n'ayant pas leur pleine capacité sont régis par des dispositions particulières figurant en Annexe 4.
** les comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires disposent de stipulations particulières figurant en Annexe 5.

Personne Morale :

Dénomination Sociale

Siège

Forme juridique

Capital

N° RCS

N° de TVA intracommunautaire

Représentée par :

Mme M. Nom

Fonction

ci-après dénommée(s) " Le Client ", d'une part,

Et :

ODDO BHF SCA, société en commandite par actions au capital de 70 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384 et dont le siège est situé au 12 boulevard de la Madeleine - 75440 PARIS Cedex 09, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09) pour rendre l'ensemble des services d'investissement visés par le Code monétaire et financier à l'exception du service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation, représentée par l'un de ses gérants ou par toute personne habilitée à signer les présentes.

ci-après dénommée " ODDO BHF SCA ", d'autre part.

Le Client et ODDO BHF SCA étant désignés individuellement comme une " Partie " et collectivement comme les " Parties ".

Code CGP :

PRÉAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après la "Convention") est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Code monétaire et financier ainsi que par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Client souhaite mandater ODDO BHF SCA afin d'opérer la tenue de compte- conservation d'instruments financiers pour son compte et la tenue du compte d'espèces y étant associé, et/ou de réceptionner, transmettre et/ou exécuter, en son nom et pour son compte, tout ordre du Client portant sur des instruments financiers.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de conclure la présente convention (ci-après la "Convention").

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ODDO BHF SCA fournit au Client le(s) service(s) suivant(s) :

- réception et transmission d'ordres pour compte de tiers,
- exécution d'ordres pour compte de tiers,
- tenue de compte-conservation.

1.2 Il est convenu que les stipulations de la Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client sur l'ensemble des marchés réglementés et/ou organisés français ou étrangers.

Au sens des présentes, les instruments financiers sur lesquels portent les services fournis par ODDO BHF SCA sont tous les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 II du Code monétaire et financier.

Article 2 - Évaluation du caractère approprié des produits et services d'investissement - Catégorisation du Client

Le Client a fourni à ODDO BHF SCA, par l'intermédiaire de son Conseiller en Gestion de Patrimoine, divers renseignements relatifs à sa situation financière, sa compétence et son expérience en matière d'investissement ainsi que ses objectifs concernant les services objet de la Convention.

Les informations permettent d'évaluer l'adéquation du service au profil du Client et d'agir au mieux de ses intérêts. Le Client est en conséquence informé de l'importance de fournir des informations exactes et actualisées.

Le Client est catégorisé et sera considéré comme un client non professionnel.

Le Client peut demander par écrit à se voir reconnaître une autre catégorisation. Le Client est informé que le passage de la catégorie "client non professionnel" vers la catégorie "client professionnel" entraîne un degré de protection moindre et notamment d'un niveau moindre de fourniture d'informations. Le Client doit informer ODDO BHF SCA, notamment par l'intermédiaire de son Conseiller en Gestion de Patrimoine, de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

Conformément à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier, lorsque les services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres sont fournis par ODDO BHF SCA à l'initiative du Client, par l'intermédiaire de son Conseiller en Gestion de Patrimoine, et portent sur des instruments financiers non complexes, le Client est informé d'une part, que ODDO BHF SCA n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier demandé, ce qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client, et, d'autre part, que le Client ne bénéficiera pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes.

Toutefois, lorsque le Client souhaite réaliser une opération sur un instrument financier avec lequel il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il lui appartient, préalablement à la passation de l'ordre, de demander tout complément d'information et, le cas échéant, tout document utile. ODDO BHF SCA est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client.

Le Client s'engage à informer ODDO BHF SCA, notamment par l'intermédiaire de son Conseiller en Gestion de Patrimoine, de toute modification de sa situation personnelle et financière susceptible d'affecter d'une part, les déclarations faites par lui sur l'évaluation de ses compétences boursières et, d'autre part, sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 3 - Information du Client

Le Client déclare avoir reçu et pris connaissance du document intitulé "Information sur les caractéristiques des instruments financiers et les risques spécifiques" joint en Annexe 6.

ODDO BHF SCA recommande au Client de s'informer, avant toute passation d'ordres, des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment les risques tenant au caractère spéculatif des opérations ou encore leur manque éventuel de liquidité.

A cet égard, le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention.

Article 4 - Ouverture et fonctionnement du (des) compte(s)

4.1 ODDO BHF SCA ouvre un ou plusieurs comptes au nom du Client (ci-après le "Compte").

Tout nouveau compte, ouvert postérieurement à la signature de la Convention, est régi par les stipulations de la présente sans signature d'une nouvelle convention dédiée au(x) nouveau(x) compte(s) dont l'ouverture est requise.

De même, la présente Convention annule et remplace toute proposition, tout accord et convention antérieure entre les Parties, qu'ils soient oraux ou écrits, ayant le même objet.

4.2 Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, ODDO BHF SCA :

- conserve sur le Compte les instruments financiers et les espèces détenus par le Client,
- enregistre sur le Compte les transactions réalisées pour le compte du Client.

4.3 Dans les conditions énoncées par le Règlement général de l'AMF et par l'article 49 du Règlement délégué (CE) n°C(2016)2398 du 25 avril 2016, ODDO BHF SCA peut recourir à tout mandataire ou intermédiaire de son choix pour assurer tout ou partie de la conservation des instruments financiers tant en France qu'à l'étranger (le "Sous Conservateur"). Cette substitution est faite de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger qui sont alors conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

Le Client autorise ODDO BHF SCA à faire connaître au Sous Conservateur le nom du Client, sa nationalité, son année de naissance et son adresse pour sa mission de conservateur.

ODDO BHF SCA pourra recourir à des Sous Conservateurs qui ne sont pas situés dans l'Espace Economique Européen si l'opération envisagée l'exige ou si le Client, s'il est classé " client professionnel ", le lui demande. Dans cette hypothèse, le Client est informé qu'en application d'un droit local différent du droit français ou de celui d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, le Sous Conservateur pourrait notamment ne pas être en mesure d'identifier séparément les instruments financiers du Client de ses avoirs propres, des avoirs d'autres clients ou des avoirs propres de ODDO BHF SCA.

Le Client consent à ce que les avoirs détenus par un Sous-Conservateur puissent faire l'objet d'une sûreté. Il déclare en accepter les risques.

ODDO BHF SCA ne peut pas être tenue responsable des éventuels préjudices causés au Client du fait d'un acte ou d'une omission de la part d'un Sous Conservateur, sauf en cas de faute lourde de ODDO BHF SCA dans le choix de ce tiers.

En cas de défaillance ou d'insolvabilité d'un Sous Conservateur, le Client a pleine connaissance qu'il pourrait ne pas récupérer, en totalité ou en partie, ses avoirs conservés par ce Sous Conservateur lorsque l'Etat dans lequel est situé le Sous Conservateur ne prévoit pas de régime d'indemnisation ou de garantie des titres financiers.

4.4 Lorsqu'un Compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les cotitulaires sont solidairement tenus entre eux en cas de débit constaté sur le Compte.

4.5 La langue utilisée dans toute communication entre ODDO BHF SCA et le Client est le français.

4.6 Le Client consent expressément à ce que tous les instruments financiers et les espèces figurant au crédit du Compte soient affectés, au bénéfice de ODDO BHF SCA, en garantie des engagements pris par le Client à quelque titre que ce soit au titre de la Convention.

ODDO BHF SCA peut en particulier utiliser les instruments financiers et espèces figurant au crédit du(des) Compte(s) aux fins de règlement de toute somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention. ODDO BHF SCA se réserve le droit d'user ou non de cette faculté et de choisir les instruments financiers à réaliser.

4.7 Fonds de garantie et mécanisme de garantie des titres.

Le Client reconnaît avoir été informé de l'existence d'un système de garantie des dépôts et des instruments financiers dont la principale mission est d'indemniser, dans certaines limites et sous certaines conditions, les déposants lorsque l'établissement auquel ils ont confié leurs avoirs ne peut plus faire face à ses engagements. Le Client peut obtenir des informations relatives à la garantie des dépôts espèces et titres en consultant le site internet du fonds de garantie des dépôts ou en demandant directement à son contact habituel chez ODDO BHF SCA. De plus, pour toute transaction d'instruments financiers sur un marché réglementé, le Client bénéficie des garanties offertes par la chambre de compensation (garantie de bonne fin de la transaction).

Article 5 - Prise en charge des ordres

5.1 Modalités de passation des ordres

5.1.1 Le Client adresse ses ordres à ODDO BHF SCA par :

- courrier postal,
- par fax,
- par mail.

5.2 Passation des ordres

5.2.1 Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de chacun de ses ordres compte tenu de la nature de ceux-ci et notamment s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre et les caractéristiques de l'instrument financier concerné.

Le Client précise également toutes les typologies et contraintes pouvant affecter l'ordre et notamment s'il s'agit d'un :

- ordre "à cours limité", c'est-à-dire comportant un prix maximum à l'achat et minimum à la vente. L'exécution d'un ordre "à cours limité" est subordonnée à l'existence d'une contrepartie suffisante à un ou plusieurs prix compatibles avec sa limite. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre,
- ordre "à la meilleure limite", c'est-à-dire un ordre sans limite de prix spécifiée. A l'ouverture, un tel ordre est transformé en ordre à cours limité au cours d'ouverture et sera servi après les ordres. En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché. Si un ordre "à la meilleure limite" est passé en séance, il devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché,

- ordre "au marché", c'est-à-dire un ordre sans limite de prix spécifiée, qui est prioritaire sur tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix. A l'ouverture, l'ordre "au marché" est prioritaire sur les ordres "à la meilleure limite" et sur les ordres "à cours limité" enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là. En séance, l'ordre "au marché" est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché" pour la quantité non exécutée,

- ordre "à déclenchement", c'est-à-dire permettant à un investisseur de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé : à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat, ou à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente. Ils sont "à seuil de déclenchement" lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre "au marché". Ils sont "à plage de déclenchement" lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

Les ordres passés avant la clôture du marché concerné et sans indication de durée de validité expirent à la fin du jour où ils ont été réceptionnés par ODDO BHF SCA. Les ordres passés après la clôture du marché concerné seront présentés pour exécution le jour ouvré suivant.

5.2.2 Le Client est responsable du choix du contenu de l'ordre et ODDO BHF SCA ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de l'exécution d'un ordre contenant une donnée erronée lors de son envoi par le Client.

5.2.3 ODDO BHF SCA horodate et enregistre chaque ordre dès sa réception. L'horodatage ainsi réalisé matérialise la prise en charge de l'ordre par ODDO BHF SCA.

5.2.4 La prise en charge de l'ordre par ODDO BHF SCA est subordonnée à la présence préalable sur le Compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

5.2.5 Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par ODDO BHF SCA dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

5.3 Cas de refus de transmission des ordres

ODDO BHF SCA se réserve le droit de ne pas transmettre les ordres du Client (i) dans l'hypothèse où ODDO BHF SCA considère que la transmission de l'ordre pourrait entraîner des risques importants pour elle ou pour le Client, (ii) dans l'hypothèse où ODDO BHF SCA considère qu'il existe des raisons légitimes justifiant un tel refus, (iii) s'il existe un doute quant à l'objet de ces ordres ou au pouvoir de la personne qui les a donnés, ou encore (iv) si ODDO BHF SCA est informée de tout fait démontrant l'insolvabilité du Client.

Le Client est informé de ce refus oralement ou par écrit dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre par ODDO BHF SCA.

Article 6 - Transmission, exécution de l'ordre et informations consécutives

6.1 Transmission et exécution de l'ordre du Client

Le Client est informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. De même, l'ordre peut n'être exécuté que partiellement.

ODDO BHF SCA assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client en se conformant à la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution dont le Client reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la fourniture des services, en vue d'obtenir le meilleur résultat possible conformément à la Réglementation et notamment à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier. Cette politique est examinée au moins une fois par an et fera l'objet de modification chaque fois que les circonstances le justifient ou le rendent nécessaire. La politique de meilleure sélection et de meilleure exécution est mise à disposition du Client sur le Site Internet de ODDO BHF SCA.

L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis sur le marché, ODDO BHF SCA informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen.

L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre le cas échéant un nouvel ordre.

6.2 Informations du Client

6.2.1 En application de l'article 314-86 du Règlement général de l'AMF, ODDO BHF SCA adresse au Client un avis d'opéré précisant les informations figurant à l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF et, le cas échéant, celles figurant à l'article 59 du Règlement délégué (CE) n°C(2016)2398 du 25 avril 2016.

L'avis d'opéré est adressé au Client par courrier simple, sauf lorsque le client a demandé à recevoir la documentation en ligne, auquel cas l'avis d'opéré est mis en ligne sur le site Internet sécurisé et le client en est informé par voie de notification électronique.

Lorsque ODDO BHF SCA opère elle-même l'exécution de l'ordre, l'avis d'opéré est adressé au Client au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Lorsque ODDO BHF SCA a transmis l'ordre pour exécution à un autre prestataire, l'avis d'opéré est adressé au Client au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de l'exécution de l'ordre par ce prestataire. Le Client est informé que, compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, celui-ci doit en règle générale lui parvenir sous un délai de quatre (4) jours.

En l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de cinq (5) jours à compter de la passation de l'ordre, le Client est invité à prévenir ODDO BHF SCA qui lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

6.2.2 En application de l'article 314-90 du Règlement général de l'AMF, le Client classé en tant que " client non professionnel " qui a pris une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels est informé par ODDO BHF SCA de toute perte excédant un seuil prédéterminé à l'article 8.1 de la Convention, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.

6.3 Le Client est en outre informé que les ordres exécutés par ODDO BHF SCA doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une livraison conformément aux règles de marché applicables que le Client s'engage à respecter.

Article 7 - Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

Toute contestation relative à l'exécution d'un ordre doit être formulée par lettre motivée, adressée en recommandé avec avis de réception et parvenir à ODDO BHF SCA au plus tard cinq (5) jours après l'envoi au Client de l'avis d'opéré dans les conditions décrites à l'article 6.2 ci-dessus. A défaut de contestation sous cette forme et dans le délai applicable, le Client sera déchu du droit de solliciter la modification ou l'annulation d'un ordre.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, ODDO BHF SCA peut à sa seule initiative procéder à la liquidation de la position. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Article 8 - Information du Client sur les mouvements du Compte

8.1 ODDO BHF SCA informe le Client des mouvements affectant son Compte. Cette information comporte les éléments suivants :

- nature de l'opération,
- instrument financier concerné,
- nombre des instruments financiers crédités ou débités,
- montant des sommes créditées ou débitées,
- date du mouvement.

8.2 Pour chaque compte ouvert, ODDO BHF SCA adresse au Client :

- mensuellement, un relevé de compte espèces en cas de mouvement sur le compte ou a minima une fois par an sur l'arrêté de décembre,
- trimestriellement, un relevé de compte-titres.

8.3 Dès qu'il en a connaissance, ODDO BHF SCA informe dans les meilleurs délais le Client des Opérations Sur Titres (OST) nécessitant une réponse de sa part.

Cette information comporte la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, ainsi que le nombre d'instruments financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client dans le délai visé dans l'avis d'OST équivaut à l'acceptation par lui de la réponse par défaut prévue dans l'avis d'OST.

En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, ODDO BHF SCA ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

8.4 ODDO BHF SCA communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

8.5 Dans les meilleurs délais, ODDO BHF SCA informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés. Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société, émettrice d'instruments financiers.

8.6 Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à ODDO BHF SCA dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à ODDO BHF SCA son absence de diligence à faire valoir une contestation.

8.7 A compter du 3 janvier 2018, ODDO BHF SCA adressera une fois par an au Client, un rapport écrit portant sur les services fournis en application de la Convention lequel inclura notamment les coûts et charges liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du Client.

8.8 Les différentes informations prévues au présent article sont adressées au Client par courrier simple, sous réserve de l'adhésion au service de documentation en ligne mentionné ci-dessous.

Article 9 – Service Internet et documentation en ligne

9.1 Service Internet

Lorsque le Client choisit de bénéficier du service Internet mis à sa disposition par ODDO BHF SCA, celui-ci reçoit les éléments d'identification lui permettant d'avoir accès au site Internet.

Par mesure de sécurité, la liaison avec le service Internet sera interrompue en cas de composition de trois mots de passe incorrects. Le Client devra alors reprendre contact avec ODDO BHF SCA afin d'obtenir un nouveau mot de passe. Le Client est responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses éléments d'identification. Le Client décharge ODDO BHF SCA de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.

En cas de perte ou de divulgation de son mot de passe, le Client doit demander sans délai à ODDO BHF SCA la suspension du service Internet ou l'attribution de nouveaux éléments d'identification.

9.2 Documentation en ligne

Lorsque le Client a accès au service Internet de ODDO BHF SCA, il peut choisir de recevoir les documents d'information communiqués par ODDO BHF SCA mentionnés aux articles 6 et 9 de la présente Convention (avis d'opéré, avis d'opération sur titre, relevés de compte, relevés de titres, bilan de gestion et compte de liquidation) exclusivement sous forme électronique.

Pour des raisons réglementaires, les relevés de titres ISF et l'Imprimé Fiscal Unique sont envoyés au format électronique et par courrier postal. Ce service est accessible au Client juridiquement capable, titulaire ou cotitulaire d'un compte joint disposant du pouvoir nécessaire et pour lequel le service est disponible, ainsi qu'au représentant légal des personnes protégées qui peut y accéder dans la limite de ses pouvoirs. En cas de choix de ce service en ligne, une confirmation sera envoyée au Client à son adresse électronique communiquée dans la fiche d'Identification du Client. La première mise à disposition de la documentation en ligne interviendra, sur l'espace personnel du Client, à la prochaine date habituelle d'envoi du document au format papier, sous réserve que la demande d'adhésion intervienne au minimum cinq (5) jours ouvrés avant cette date.

Chaque mise en ligne d'un document d'information fera l'objet d'un courrier électronique à l'adresse électronique communiquée dans la fiche d'Identification du Client. Le Client déclare et reconnaît que cette notification en ligne constitue la preuve de l'acquiescement par ODDO BHF SCA de ses obligations d'information.

Les documents mis en ligne sont disponibles sur le site Internet pendant une année à compter de leur mise à disposition. Le Client qui souhaite conserver ses documents au-delà de cette période devra lui-même procéder à un archivage sur le support de son choix, soit en téléchargeant les documents, soit en les imprimant.

Le Client peut résilier à tout moment et sans frais son adhésion au service de documentation en ligne par écrit postal ou électronique.

ODDO BHF SCA pourra résilier l'adhésion du Client au service de documentation en ligne sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. En cas de résiliation du service de documentation en ligne, le Client ne disposera plus de la possibilité de consulter ses documents en ligne dès la prise d'effet de la résiliation.

Il lui appartiendra donc de procéder lui-même avant la résiliation effective du service de documentation en ligne à un archivage sur le support de son choix, soit en téléchargeant les documents, soit en les imprimant.

Le Client est informé que la résiliation de la Convention entraîne la résiliation automatique du service de documentation en ligne.

En cas de résiliation de la Convention, le Client ne disposera plus de la possibilité de consulter ses documents en ligne dès la prise d'effet de la résiliation. Il lui appartiendra donc de procéder lui-même avant la résiliation effective de la Convention à un archivage sur le support de son choix, soit en téléchargeant les documents, soit en les imprimant.

Article 10 - Responsabilité de ODDO BHF SCA

10.1 ODDO BHF SCA s'engage à agir au mieux des intérêts du Client en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la Convention. ODDO BHF SCA n'est tenue que d'une obligation de moyens envers le Client, la Convention ne comportant aucune obligation de résultat ou engagement de garantie.

10.2 ODDO BHF SCA ne peut être tenue responsable :

- de toute conséquence préjudiciable liée à l'exécution d'un ordre du Client contenant une erreur faite par le Client, d'une insuffisance ou imprécision des instructions du Client, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait,
- en cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, cas fortuit, décision des autorités de tutelle, fiscales, judiciaires, ou gouvernementales qui l'empêcherait de remplir ses obligations au titre de la Convention ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable,
- de défaillances affectant la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour le compte du Client lorsque le paiement et la livraison sont effectués en dehors d'un système de règlement et de livraison dont ODDO BHF SCA est adhérent,
- des conséquences pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et ODDO BHF SCA, entre cette dernière et un autre mandataire qu'elle se serait substituée, ou entre elle-même et le Marché sur lequel l'ordre est présenté, telles que notamment la défaillance technique télématique, y compris informatique, l'interruption, la grève des services de télécommunications utilisés par l'exécution de la Convention,

- des dommages causés par un défaut de sécurité ou de fiabilité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile, etc.), utilisé par le Client, ni de l'usage frauduleux (en ce compris la transmission des codes par le Client à un tiers) des codes d'identification du Client sur le service Internet de ODDO BHF SCA, ni d'une défaillance de son prestataire de communications électroniques,
- de tous dommages indirects.

10.3 Bien que puisés aux meilleures sources, les avis, opinions et informations sur les Marchés et/ou les instruments financiers que ODDO BHF SCA émet ne peuvent engager sa responsabilité.

Article 11 - Secret professionnel

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, dont elle aura connaissance dans l'exécution de la Convention et à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles dont elle aurait pu avoir connaissance au titre de l'exécution de la Convention, même après sa dénonciation ou sa résiliation.

Par dérogation, le Client accepte et autorise la communication par ODDO BHF SCA de toute information de nature financière le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. De manière générale, chaque Partie pourra divulguer une information confidentielle :

- à toute personne assujettie à un devoir de confidentialité dans les termes du présent article,
- à la requête de toute autorité publique (notamment de la part de l'Autorité des Marchés Financiers, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de l'administration douanière ou fiscale, ou d'un juge pénal) ayant compétence à l'égard d'une telle Partie, pour les besoins de l'application de toute loi, règlement, ordonnance ou décision applicable à ladite Partie,
- si cette divulgation est strictement nécessaire pour l'exécution des obligations découlant de la Convention,
- aux sociétés du Groupe ODDO BHF.

Article 12 - Devoir de vigilance - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Client est informé de l'existence de dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à fournir à ODDO BHF SCA toutes les informations nécessaires permettant à ODDO BHF SCA de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que toute réglementation postérieure qui viendrait modifier ou compléter ces dispositions.

Le Client est informé que ODDO BHF SCA est notamment tenue de conserver, pendant la durée légale, dans ses locaux, les informations concernant le Client, de déclarer les sommes, opérations et informations afférentes au Client qui lui paraissent provenir du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou lorsque cela est exigé par la réglementation en vigueur.

Il peut être demandé à ODDO BHF SCA, en application de la réglementation en vigueur, de coopérer avec des autorités nationales et de leur fournir toute information requise sur le Client.

Article 13 - Rémunération

13.1 Une fois par an, ODDO BHF SCA communiquera au Client les informations sur l'ensemble des coûts et frais associés aux services fournis en application de la Convention.

13.2 Le Client est par ailleurs pleinement informé du fait qu'en lien avec la fourniture des services prévus par la présente Convention, ODDO BHF SCA peut recevoir ou verser à des tiers des paiements ou avantages non monétaires, tels que résumés dans les Conditions tarifaires de la présente Convention ou tout autre document adéquat, et ayant pour objet d'améliorer la qualité des services concernés.

ODDO BHF SCA veille à ce que ces avantages et paiements ne nuisent pas à l'obligation de ODDO BHF SCA d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du Client.

ODDO BHF SCA s'engage à informer clairement le Client de l'existence, de la nature et du montant des rémunérations, commissions et avantages perçus et/ou versés, mentionnés au paragraphe précédent. Toutefois, lorsque les montants ne peuvent être établis, ODDO BHF SCA informe le Client de sa méthode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible.

Article 14 – Enregistrement

Conformément à l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, ODDO BHF SCA conserve un enregistrement de tout service qu'elle fournit et de toute transaction qu'elle effectue en application de la Convention. ODDO BHF SCA enregistre également les conversations ou communications intervenues avec le Client relatives aux services fournis dans le cadre de la présente Convention.

Une copie des enregistrements, des conversations et communications avec le Client est disponible sur demande de celui-ci, pendant un délai de cinq ans et, à la demande de l'ACPR, pendant une durée de sept ans.

Article 15 - Loi Informatique et Libertés

Pour les besoins de l'exécution de la Convention, ODDO BHF SCA procédera à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations à caractère personnel concernant le Client qui feront l'objet d'une conservation sur support informatique.

Sauf mentions particulières, les informations que le Client est invité à fournir à ODDO BHF SCA sont nécessaires pour permettre à ODDO BHF SCA d'accomplir ses engagements contractuels.

A défaut de communication desdites informations, ODDO BHF SCA pourrait ne pas être en mesure de respecter certaines de ses obligations. Le responsable du traitement des données est ODDO BHF SCA - 12 boulevard de la Madeleine 75440 Paris Cedex 09. Les informations nominatives collectées sont destinées à l'usage exclusif de ODDO BHF SCA, des sociétés du groupe ODDO BHF et à tout tiers ou sous-traitant dont l'intervention est nécessaire pour la bonne exécution des obligations prévues dans la Convention.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client dispose d'un droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant en justifiant d'un motif légitime, ainsi que d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant ; ces droits pouvant être exercés auprès de ODDO BHF SCA à l'adresse suivante :

ODDO BHF SCA, 12 boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09.

Article 16 - Existence d'un mandat de gestion

Dans le cas où le Client confie un mandat de gestion à ODDO BHF SCA ou à un autre intermédiaire et seulement dans ce cas, les articles 5, 6, 7 et 9.3 de la Convention ne trouvent pas application. Dans l'hypothèse où le Client prend l'initiative et est autorisé à passer un ordre sur son Compte géré, l'ordre considéré est soumis aux termes des articles précités de la Convention.

Article 17 – Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

ODDO BHF SCA a adopté un dispositif et une politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, et des articles 313-20 et 313-21 du Règlement Général de l'AMF.

A cette fin, ODDO BHF SCA applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables à la primauté des intérêts de ses clients.

Le Client déclare que ODDO BHF SCA lui a remis le document complet, ou sous forme résumée, de la politique suivie par elle en matière de conflits d'intérêts. Si le Client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique sera remis au Client sur un support durable, ou sera accessible sur le site.

Article 18 – Divers

En cas de contradiction, les stipulations contenues dans les annexes prévalent sur celles figurant dans le présent document. Si l'une des quelconques stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par ODDO BHF SCA d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

Article 19 - Prise d'effet, durée et résiliation de la Convention

19.1 Sous réserve des délais de réflexion et de rétractation mentionnés ci-dessous, la Convention prendra effet à compter de sa date de signature par les Parties.

19.1.1 Délai de réflexion applicable aux services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres.

En cas de démarchage à domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans un lieu non destiné à la commercialisation, ODDO BHF SCA n'est pas autorisée à recueillir d'ordres de la part du Client ainsi démarché avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures, conformément à l'article L. 341-16 IV du Code monétaire et financier. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise au Client d'un récépissé établissant la communication au Client, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L341-12 du Code monétaire et financier.

Le Client reconnaît et accepte que le passage d'un ordre après l'expiration de ce délai de 48 heures constituera la preuve de son consentement quant à la fourniture du service demandé dans le cadre de la présente Convention. Le Client est invité à renseigner l'Annexe 1 au sujet de ce délai de réflexion.

19.1.2 Délai de rétractation applicable au service de tenue de compte conservation en cas de démarchage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-16 I et II du Code monétaire et financier, lorsque le Client a été démarché avant de conclure la présente Convention, il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter sans pénalités et sans être tenu de justifier sa décision de rétractation. Ce délai court à compter de la conclusion de la Convention.

La décision de rétractation du contrat de tenue de compte conservation doit être adressée à ODDO BHF SCA par lettre recommandée avec avis de réception.

Un formulaire type de rétractation est joint à la présente Convention.

Le Client est pleinement conscient et accepte que le fonctionnement du Compte soit différé pendant le délai de rétractation précité. En conséquence, les ordres passés par le Client avant l'expiration de ce délai ne pourront avoir pour support le Compte faisant l'objet de la présente Convention.

En application de l'article L. 341-16 III du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation permet au Client de dénoncer la Convention. Le Client est invité à renseigner l'Annexe 1 au sujet de ce délai de rétractation. La décision de rétractation du contrat de tenue de compte conservation doit être adressée à ODDO BHF SCA par lettre recommandée avec avis de réception.

Un formulaire type de rétractation est joint à la présente Convention. Le Client peut expressément renoncer au bénéfice de ce délai de rétractation. Le Client est invité à renseigner l'Annexe 1 de la présente Convention au sujet de ce délai de rétractation.

19.2 La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou ODDO BHF SCA par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 30 (trente) jours.

En cas de compte joint, la dénonciation pourra intervenir à la seule demande de l'un des Cotitulaires.

En cas de compte indivis, la dénonciation ne sera efficace qu'en cas de dénonciation collective faite par l'ensemble des Co-Titulaires, ou de leur représentant qui aura été désigné au Mandataire. En cas d'inexécution par le Client ou ODDO BHF SCA de ses engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable à l'initiative de l'autre partie.

19.3 A la date d'effet de la résiliation de la Convention, ODDO BHF SCA établit un relevé de portefeuille.

19.4 La résiliation provoque la clôture du Compte qu'elle régit. Toutefois, par dérogation, ODDO BHF SCA assure le dénouement des opérations en cours et débouclera notamment les positions ouvertes sur des contrats financiers ou produits structurés, sauf instruction contraire du Client qui devra lui être notifiée dans un délai de dix (10) jours suivants la réception du relevé de portefeuille mentionné au paragraphe 19.3 ci-avant. ODDO BHF SCA sera alors déchargée de toute responsabilité sur le dénouement de ces Opérations.

Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de son portefeuille. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers ODDO BHF SCA d'aucune somme ou instrument financier.

Nonobstant la résiliation du Compte et jusqu'au transfert effectif du portefeuille, ODDO BHF SCA continuera de facturer au Client les frais afférents à la tenue du Compte.

Article 20 – Modification de la Convention

Toute modification de la Convention et de sa tarification est portée par écrit à la connaissance du Client dans un délai de soixante (60) jours calendaires avant sa prise d'effet.

Je reconnais avoir reçu :

- un exemplaire des Conditions tarifaires de ODDO BHF SCA,
- la politique de meilleure exécution de ODDO BHF SCA .

En l'absence de contestation notifiée par le Client par lettre recommandée avec avis de réception à ODDO BHF SCA dans le mois qui suit son envoi, la modification sera réputée tacitement acceptée par lui.

Article 21 - Réclamation et médiation

Les réclamations portant sur les services objet de la Convention et plus généralement sur tout produit ou service de ODDO BHF SCA, sont à formuler directement auprès du contact habituel du Client chez ODDO BHF SCA. ODDO BHF SCA s'engage à accuser réception de la réclamation du Client dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception et à apporter une réponse dans un délai de deux mois. Si le Client est en désaccord avec la réponse ou la solution qui a été apportée, il a la possibilité de s'adresser au Service Clientèle ODDO BHF SCA (12, boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09).

ODDO BHF SCA a élaboré des politiques et des procédures de gestions des réclamations en vue de leur traitement rapide. Cette procédure est accessible sur le site et mise à disposition du Client à sa demande ou lorsque ODDO BHF SCA accuse réception d'une réclamation du Client.

Après épuisement de ces recours amiables internes, ou si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier à " Médiateur de la Fédération Bancaire Française - Monsieur le Médiateur, CS n°151, 75422 Paris Cedex 09 " ou au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation> (> Saisir le médiateur) ou par courrier postal à l'attention de Madame la Médiatrice - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2. Le choix ainsi effectué pour l'un ou l'autre des services de médiation sera définitif pour la réclamation correspondante. Les décisions rendues par le médiateur ne s'imposent ni au Client ni à ODDO BHF SCA.

Article 22 - Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention et de ses suites, sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris. J'autorise expressément ODDO BHF SCA, dans le cadre de sa politique d'exécution, à exécuter mes ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Pour le Client *(les 2 cotitulaires en cas de compte joint)*

Fait en deux exemplaires signés

A :

Le :

Pour ODDO BHF SCA

ANNEXE 1 - ATTESTATION D'ENTRÉE EN RELATION AVEC ODDO BHF SCA ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION ET DE RÉFLEXION

(Règles applicables au démarchage de services et de produits financiers)

Je (nous) soussigné(s) :

Mme M. Nom

Prénoms

Mme M. Nom

Prénoms

N° de compte

reconnais(sons) par la présente que la Convention a été conclue de la manière suivante (cochez la case correspondante)

1^{er} cas : sans démarchage ni vente à distance de services financiers

Je reconnais que la Convention a été signée en présence de mon Conseiller en Gestion de Patrimoine lors d'un rendez-vous dans des locaux destinés à la vente de produits financiers et à mon initiative personnelle.

- Cette conclusion n'est pas considérée comme du démarchage ou de la vente à distance. Par conséquent, je ne peux pas bénéficier du délai de réflexion de 48 heures ni du droit de rétractation de quatorze (14) jours. Les opérations seront effectuées à réception des documents nécessaires, dûment complétés et signés.

2^{ème} cas : démarchage

Je reconnais que la Convention a été signée lors d'un rendez-vous avec mon Conseiller en Gestion de Patrimoine dans des locaux destinés à la vente de produits financiers et à l'initiative de mon Conseiller en Gestion de Patrimoine.

- Dans ce cas : application du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

OU

Je reconnais que la Convention a été signée à mon domicile, sur le lieu de mon travail ou dans tout autre lieu non destiné à la vente de produits financiers, en présence de mon Conseiller en Gestion de Patrimoine.

- Dans ce cas : application du délai de rétractation de quatorze (14) jours et du délai de 48h de réflexion (**joindre le récépissé relatif au délai de réflexion**).

Je(nous) renonce(çons) à me(nous) prévaloir de mon(notre) droit de rétractation de quatorze (14) jours et demande(ons) un investissement immédiat de mon(notre) épargne.

DÉTAIL DE L'APPLICATION DES DÉLAIS

Rétractation de quatorze (14) jours : Le(s) titulaire(s) bénéficie(nt) de ce délai pour se rétracter, sans pénalité, sans frais et sans être tenu(s) d'indiquer les motifs de sa(leur) décision. Le délai de rétractation court à compter de la date de signature du contrat. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié (ou chômé) est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En cas de pluralité de titulaires, la rétractation peut être exercée par l'un quelconque des titulaires en cas de solidarité active et passive (compte joint) mais elle doit être exercée par tous les titulaires dans les autres cas. Les opérations sont différées pendant le délai de rétractation. De ce fait, les ordres financiers ne peuvent être exécutés pendant ce délai. Les sommes remises sont encaissées, elles ne sont pas investies et elles restent déposées à vue. En l'absence de rétractation, l'ordre est exécuté au cours et aux conditions applicables à la date d'expiration du délai. Les variations défavorables (hausses des cours pendant le délai de rétractation) sont supportées par le(s) titulaire(s). A l'inverse, les variations favorables (baisse des cours pendant le délai de rétractation) profitent au(x) titulaire(s). La présente convention ne produira ses effets qu'à l'expiration du délai de rétractation.

Réflexion de 48 heures : Si le rendez-vous a eu lieu au domicile du titulaire, de l'un des cotitulaires, sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la vente de produits financiers, le(s) titulaire(s) bénéficie(nt), pour l'exécution des ordres, du délai de réflexion cumulable et préalable au délai de rétractation. Le délai de réflexion est constaté par la remise d'un récépissé le jour du rendez-vous, document à compléter et à signer par le(s) titulaire(s). En cas d'ordre financier non habituel, signé au domicile ou sur un lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la vente de produits financiers, le(s) titulaire(s) bénéficie(nt), pour l'exécution de ces ordres, du délai de réflexion de 48 heures.

Fait à :

Le :

Signature du 1^{er} titulaire

Précédée de la Mention "Lu et approuvé"

Signature du 2^{ème} titulaire

Précédée de la Mention "Lu et approuvé"

ANNEXE 2 : INFORMATION CONCERNANT LA GARANTIE DES DÉPÔTS

La directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, transposée en droit français par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015, a institué une garantie des dépôts effectués par les clients auprès des établissements de crédit.

Cette garantie s'applique aux Espèces déposées par le Client dans les livres de ODDO BHF SCA dans l'hypothèse où les dépôts seraient indisponibles. Dans cette hypothèse, le Client sera indemnisé par un système de garantie des dépôts dans les conditions précisées ci-après. L'indemnisation est plafonnée à 100 000 euros par Client. Le dépôt et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, le Client peut consulter le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

La garantie des dépôts ne s'applique pas aux instruments financiers inscrits sur le Compte du Client¹.

Informations générales sur la garantie des dépôts

La garantie des dépôts effectués auprès de ODDO BHF SCA est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 euros par Client
Si le Client détient plusieurs Comptes ouverts dans les livres de ODDO BHF SCA	Tous les dépôts enregistrés sur les Comptes ouverts dans les livres de ODDO BHF SCA entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie. Le montant de l'indemnisation totale est plafonné à 100 000 euros.
Si le Compte est un Compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires. La part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du montant de la garantie qui s'applique à lui.
Autres cas particuliers	<ul style="list-style-type: none">- Les Comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses Comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 euros.- Les Comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.- Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 euros, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, le Client peut consulter le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution à l'adresse suivante : http://www.garantiedesdepots.fr/).
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de ODDO BHF SCA	Le FGDR met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier ² .
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Accusé de réception du client

Nom _____ Prénom _____

Qualité _____ Le _____

Signatures

¹ - Les titres financiers font l'objet d'une garantie à hauteur de 70 000 euros.

² - Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PME/ETI (PEA PME/ETI)

Les conditions de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-après.

1. Souscriptions

Les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA soumis aux dispositions des articles L. 221-30 à L. 221-32 du Code monétaire et financier ainsi qu'un PEA PME/ETI destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire soumis aux dispositions des articles L. 221-32-1 à L. 221-32-3 du code monétaire et financier (ci-après nommés "le Plan" ou "les Plans").

Conformément aux articles L. 221-30 et L. 221-32-1 du Code monétaire et financier, chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA et d'un PEA PME/ETI. Chaque Plan ne peut avoir qu'un seul titulaire (pas de Plan détenu conjointement).

2. Ouverture

Les Plans donnent lieu à l'ouverture d'un compte-titres spécifique au nom du titulaire du Plan et d'un compte en espèces associé, distinct par son numéro de tout autre compte titres du Client.

La date d'ouverture du Plan est la date d'enregistrement du premier versement.

3. Durée

Les Plans sont conclus pour une durée indéterminée.

4. Versements

Les versements sont effectués en numéraire sur le compte spécifique dans la limite du maximum par Plan prévu par la législation. Dans cette limite, il n'y a pas de minimum ni de maximum par versement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values réalisées et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond et sont réemployés dans le Plan dans les mêmes conditions que les versements. Quels que soient les investissements, le Client doit veiller à ce que le solde de son compte soit toujours créditeur.

Les espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

5. Investissements en titres

Hormis le cas où le Client donne mandat à ODDO BHF SCA, ou à un autre intermédiaire, de gérer son Plan en son nom et pour son compte, le Client gère lui-même les sommes versées dans le Plan. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles (ci-après les "Titres Éligibles").

Pour le PEA

Les Titres Éligibles sont visés à l'article L. 221-31 du Code Monétaire et Financier. Les principaux titres sont les suivants :

- les actions émises par des sociétés ayant leur siège social en France ou dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou de l'Espace Économique Européen et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent ;
- les parts de Fonds Communs de Placement (FCP) et les actions de Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) dont les actifs sont constitués à hauteur de 75 % de Titres Éligibles ;
- les parts de Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR) et de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) dans la mesure où ces FCP détiennent plus de 75 % de Titres Éligibles.

Pour le PEA PME/ETI

Les titres éligibles sont visés à l'article L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code monétaire et financier. Les principaux titres éligibles sont les suivants :

- les actions émises par des sociétés ayant leur siège social en France ou dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou de l'Espace Économique Européen et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. La société émettrice est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5000 personnes et qui, d'autre part a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros ;
- les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et les titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les actions de Sociétés d'Investissement à Capital Variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises répondant à la définition d'entreprises de taille intermédiaire ou de petites et moyennes entreprises parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres éligibles ;
- les parts de Fonds Communs de Placement (FCP) dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises de taille intermédiaire ou de petites et moyennes entreprises parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres éligibles ;
- les parts ou actions d'OPCVM établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises répondant à la définition d'ETI ou de PME parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres éligibles.
- les parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier. Les revenus et crédits d'impôts des placements effectués dans le cadre du Plan sont versés au compte espèces du Plan et peuvent être eux-mêmes réinvestis en Titres Éligibles. Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées ni au emploi des produits.

6. Retraits

Ils sont possibles à tout moment sous réserve d'en supporter, le cas échéant, les incidences fiscales selon les textes réglementaires, les barèmes en vigueur à la date du retrait, et les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A du Code général des impôts.

7. Clôture

L'inobservation de l'une des conditions d'application de la Loi emporte la clôture du Plan à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retard et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi, notamment celle prévue à l'article 1765 du code général des impôts. Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virés au(x) compte(s) du titulaire du Plan.

8. Transfert vers un autre établissement

Le titulaire peut transférer sans conséquence fiscale son ou ses Plans (titres et espèces) vers un autre organisme habilité. Les comptes-titres et espèces spécifiques aux Plans sont alors clôturés. Les frais de transfert sont mentionnés dans les Conditions tarifaires de ODDO BHF SCA.

9. Titres en nominatif pur dans le PEA ou dans le PEA PME/ETI

Le titulaire d'un Plan a la faculté d'obtenir que son Plan soit constitué en partie ou en totalité par des titres en nominatif pur.

Dans ce cas, le souscripteur communique à l'émetteur les références du Plan chez ODDO BHF SCA.

L'exécution des négociations de Bourse est effectuée par ODDO BHF SCA. Les ventes en Bourse ne peuvent être effectuées qu'après livraison des titres par l'émetteur à ODDO BHF SCA.

Les instructions concernant les opérations sur titres sont données par le titulaire à ODDO BHF SCA qui procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels. ODDO BHF SCA réalise les paiements de dividendes ainsi que la demande de restitution du crédit d'impôt à la Direction des services fiscaux dès réception des espèces versées par l'émetteur. Les demandes de retrait et de clôture doivent être formulées par le titulaire à ODDO BHF SCA.

ODDO BHF SCA ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ne l'informerait pas ou l'informerait mal des mouvements qui pourraient affecter les titres.

10. Frais de tenue de plan

Les conditions générales de tarification s'appliquent aux Plans.

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPTES OUVERTS AU NOM DE CLIENTS N'AYANT PAS LEUR PLEINE CAPACITÉ

1. Mineurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple fonctionne sous la signature de l'un de ses parents, s'agissant d'actes d'administration ; des deux parents conjointement, s'agissant d'actes de disposition.

Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle quelles qu'en soient les modalités), le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection. Le représentant légal - ou le tuteur - doit présenter cette ordonnance à ODDO BHF SCA.

Le représentant légal - ou le tuteur - est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions.

Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé fonctionne selon les principes suivants :

- Le représentant légal - ou le tuteur - a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs.
- Le représentant légal - ou le tuteur - peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature et, plus généralement, à effectuer toute opération.

Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal - ou du tuteur - qui doit couvrir ODDO BHF SCA de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

2. Majeurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne selon les dispositions du Code civil régissant le régime de protection considéré et conformément à l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le majeur sous un tel régime. Le Client ou son mandataire spécial/curateur/tuteur doit communiquer à ODDO BHF SCA l'ordonnance du juge des Tutelles.

Si le Client est placé sous l'un de ces régimes de protection après la conclusion de la Convention pendant la vie du compte, il lui appartient, ainsi qu'à son mandataire spécial/curateur/tuteur d'en informer ODDO BHF SCA et de lui communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles. ODDO BHF SCA ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas reçu cette information.

Le mandataire spécial/curateur/tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil concernant le régime de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Le compte ouvert au nom du majeur protégé fonctionne de la manière suivante :

- En cas de sauvegarde de justice, soit sous la signature du titulaire, soit, le cas échéant, sous la signature du mandataire spécial.
- En cas de curatelle, soit sous la signature du titulaire, soit sous la double signature du titulaire et du curateur lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.
- En cas de tutelle, sous la signature du tuteur qui perçoit les revenus et les applique à l'entretien et au traitement du majeur protégé ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont celui-ci pourrait être tenu.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, le tuteur doit saisir le juge des Tutelles qui, soit l'autorisera à les faire, soit constituera la tutelle complète.

ANNEXE 5 - STIPULATIONS PARTICULIÈRES AUX COMPTES OUVERTS AU NOM DE PLUSIEURS TITULAIRES

1. Compte joint

Le compte joint fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires.

L'ouverture d'un compte joint emporte solidarité active et passive des cotitulaires. En conséquence, un cotitaire d'un compte joint recevant des Instruments financiers ou des espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) et qui souhaite en conserver seul la libre disposition doit se faire ouvrir un compte individuel distinct.

En cas de dénonciation de la Convention par l'un des cotitulaires, qui doit toujours être formulée par lettre recommandée avec avis de réception, le compte est transformé en compte indivis. Les cotitulaires doivent donner par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux Instruments financiers et aux espèces figurant sur le compte.

Le compte joint peut être utilisé pour l'inscription de titres nominatifs, selon les modalités suivantes :

- Les droits patrimoniaux attachés aux titres nominatifs (dividendes, attribution gratuite d'actions, exercice d'option, ...) peuvent être exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires.
- Lorsque l'émetteur des titres nominatifs a admis l'inscription des titres en compte joint, les droits extrapatrimoniaux (droits de vote) attachés aux titres sont exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires.
- Lorsque l'émetteur des titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, les droits extrapatrimoniaux attachés aux titres nominatifs sont exercés par le cotitaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint. Lorsque les cotitulaires souhaitent une désignation différente (inscription du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à ODDO BHF SCA.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte peut fonctionner sous la signature du cotitaire survivant, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du cotitaire décédé.

Toutefois, lorsque l'émetteur de titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, le cotitaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés à ces titres que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

Sauf mention contraire, les avis mentionnés à l'Article 8 de la Convention sont adressés au premier cotitaire nommé.

2. Compte indivis

Le compte indivis peut être ouvert sous forme d'une indivision légale régie par les articles 815 et suivants du Code civil ou sous la forme d'une indivision conventionnelle régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil :

- Dans le cas d'une indivision légale, le compte fonctionne sous la signature conjointe des cotitulaires qui peuvent cependant donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers ou se donner mandat réciproque pour faire fonctionner le compte titres.
 - Le décès de l'un des titulaires entraîne le blocage du compte.
 - Dans le cas d'une indivision conventionnelle, le compte fonctionne sous la signature du gérant de l'indivision, conformément à la convention d'indivision, que le gérant s'oblige à communiquer à ODDO BHF SCA.
- La forme du compte indivis peut être adoptée pour l'inscription de titres nominatifs.

A défaut de précision conjointe et écrite des cotitulaires, les avis mentionnés à l'Article 8 de la Convention sont adressés au premier cotulaire nommé.

3. Compte en usufruit et nue-propriété

Le compte en usufruit et nue-propriété enregistre les Instruments financiers faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre :

- d'une part, l'usufruitier, qui bénéficie des fruits des Instruments financiers, c'est-à-dire en pratique des revenus de capitaux mobiliers rapportés par les instruments financiers inscrits en compte,
- d'autre part, le nu-proprétaire, qui est propriétaire des instruments financiers et qui, s'agissant d'actions, a seul la qualité d'actionnaire.

Sauf à ce que la convention d'usufruit, dûment portée à la connaissance de ODDO BHF SCA, ait prévu des stipulations expresses différentes, le compte en usufruit et nue-propriété fonctionne selon les principes suivants :

- a) tout ordre d'achat, de vente, ainsi que tout acte d'administration courante sera fait à la seule initiative de l'usufruitier,
- b) au contraire, les actes de disposition portant sur le compte tels que transfert de titres ou d'espèces, retrait d'espèces, clôture du compte, etc... devront être faits sous la double signature de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier s'interdisent de rechercher la responsabilité de ODDO BHF SCA à l'occasion notamment des actes d'administration qui relèveront de la seule responsabilité de l'usufruitier.

Les droits sont réunis au décès de l'usufruitier. En cas de décès du nu-proprétaire, les héritiers de ce dernier restent tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier. En présence de plusieurs héritiers succédant au nu-proprétaire décédé, un compte indivis entre les héritiers peut être ouvert, ladite indivision étant engagée à l'égard de l'usufruitier.

ANNEXE 6 - INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES SPÉCIFIQUES

L'objet de cette annexe est de vous présenter un panorama des principaux instruments financiers avec les risques qui leur sont associés.

Ce document n'a pas vocation à lister de façon exhaustive les risques auxquels vous pourriez être confrontés en bénéficiant d'un service d'investissement fourni par ODDO BHF SCA.

Dans un premier temps, nous avons donc défini les risques généraux auxquels peut être confronté un investisseur pour tout type d'instrument financier. Dans un second temps, nous dresserons une typologie des principaux instruments financiers selon les grandes classifications avec leurs risques propres.

I - RISQUES GÉNÉRAUX

Risque en capital

Le risque en capital signifie de manière générale que pour tout investissement, un investisseur peut être confronté à la perte de son capital. Ainsi, le capital investi peut ne pas être restitué en totalité à un investisseur.

Risque de change

Le risque de change apparaît lorsqu'un instrument est valorisé dans une devise autre que celle de l'investisseur. Ainsi, le risque de change se traduit par une évolution tant positive que négative, selon le cas, de la valeur de l'instrument financier libellé dans une devise étrangère dû à la baisse ou à la hausse des cours de change.

Risque d'effet de levier

Il s'agit du risque encouru lorsque l'exposition au marché ou à un instrument est supérieure au capital investi. Le recours à des instruments financiers à terme (dérivés) peut générer une surexposition et ainsi porter l'exposition au marché au-delà du capital investi. En conséquence, en fonction du sens des opérations, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse du capital investi.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque de ne pas parvenir à acheter ou vendre un instrument financier dans un délai court dans une fourchette de prix et avec un volume satisfaisant. De ce fait, pour des instruments peu liquides, entre la date de passation des ordres de rachat et la date d'exécution, la valeur des instruments peut baisser de façon significative.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaut de paiement d'une contrepartie.

Risque lié aux législations étrangères

Certains instruments financiers peuvent être négociés sur des marchés étrangers. Dès lors, tout investissement étranger sera soumis aux risques du marché étranger en question. Ainsi, l'instrument financier pourra relever d'une législation étrangère ne prévoyant pas une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle visant à assurer la protection des investisseurs.

Risque lié aux marchés Émergents

Les investissements réalisés dans les pays émergents ou sur des émetteurs ayant leur siège social dans un pays émergent ou y exerçant leur activité, présentent souvent un caractère spéculatif. En conséquence, ces investissements sont plus risqués que ceux réalisés sur les marchés traditionnels. Ainsi, les instruments financiers négociés dans ces pays peuvent offrir une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Dès lors, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés.

Risque de règlement-livraison

Il s'agit du risque que des opérations sur instruments financiers ne soient pas dénouées à la date de livraison prévue. En effet, sur certains marchés, il peut arriver que les règles de règlement ne permettent pas de gérer ni d'absorber le volume. Dès lors, l'investisseur peut ne pas profiter pleinement d'opportunité de marché ou au contraire être exposé à des pertes supérieures dues à la baisse des titres intervenant entre la date de livraison souhaitée et la date de livraison effective.

Risque d'arbitrage

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), des pertes peuvent apparaître.

II - RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Les risques mentionnés ci-dessus sont des risques transversaux susceptibles de survenir pour tout type d'instrument financier. En outre, chaque instrument financier a des risques qui lui sont propres.

1 - Instruments du marché monétaire et obligations

Les instruments du marché monétaire sont des titres de créance dont l'échéance est généralement inférieure à 1 an. Une obligation est un titre qui matérialise l'engagement d'un emprunteur envers un prêteur qui, en contrepartie, met des fonds à sa disposition. Ainsi, quand un investisseur achète une obligation, il prête une somme d'argent à l'émetteur de l'obligation qui devra la rembourser à l'échéance prévue. En outre, l'emprunteur devra verser des intérêts (coupons).

Risque crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé. Une dégradation entraînera une augmentation du risque pris par l'investisseur dans la mesure où cette dégradation signifie une variation défavorable de la probabilité de défaillance de l'émetteur. Ainsi, lorsque la probabilité que celui-ci fasse défaut augmente, les investisseurs exigent une prime de risque par rapport aux emprunts d'Etat ("spread") plus élevée.

Risque de taux

Le risque de taux d'intérêt est le risque lié aux évolutions de taux d'intérêt. L'indicateur de risque de baisse des rendements d'un instrument financier par rapport au mouvement des taux d'intérêt. Ainsi, plus la sensibilité est importante, plus le rendement de l'instrument financier sera impacté par une variation des taux.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)

Les instruments de taux et du marché monétaire ainsi que leurs émetteurs ont un rating donné par des agences de notation. En fonction du rating de l'instrument ou de l'émetteur, le risque lié à l'investissement dans ces titres pourra être plus ou moins important. Ainsi, les investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ou dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est également basse (titres "haut rendement/High Yield"), doivent être considérés comme en partie spéculatifs et donc particulièrement risqués.

2 - Actions

Une action est un titre qui représente une fraction du capital de son émetteur. Chaque détenteur d'action a la qualité d'actionnaire. L'actionnaire a droit notamment à une part des bénéfices réalisés par la société au travers du versement d'un dividende annuel, dont le montant est proportionnel à la participation au capital de la société.

Risque de volatilité

Le risque de volatilité est le risque lié à l'instabilité du cours d'une action. Plus les mouvements du titre sont larges, plus la volatilité est importante et plus le risque pour l'investisseur est élevé.

Risque lié aux investissements sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit. Dès lors, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

3 - OPC (OPCVM et fonds d'investissement)

Un organisme de placement collectif ("OPC") est un véhicule d'investissement qui reçoit des sommes versées par des investisseurs et qui les place dans des actifs généralement financiers. Certains OPC sont dits "coordonnés" ; cela signifie qu'ils répondent à la catégorie des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières ("OPCVM") au sens de la directive européenne 85/611 modifiée.

Risque de gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire de la société de gestion de l'OPCVM ou du fonds d'investissement repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion ; en outre, la valeur liquidative du fonds peut avoir une performance négative.

4 - Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont des contrats permettant d'acheter ou de vendre, à une date fixée, à un prix convenu, une certaine quantité d'un instrument financier ou bien d'échanger à une date fixée différents flux. Ces contrats peuvent être fermes ou optionnels. Ils peuvent être négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ; ils sont souvent qualifiés de "dérivés" car leur valeur "dérive" de celle d'un actif sous-jacent. La valeur des instruments financiers à terme varie en fonction de celle du sous-jacent. Les instruments financiers peuvent être le moyen de prendre une exposition particulière ou peuvent servir à l'inverse de couverture à une exposition, le risque étant alors celui de l'adéquation de la couverture. Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré exposent les cocontractants au risque de contrepartie.

Risques liés aux futures

Un contrat à terme (future en anglais) implique l'obligation de livrer un actif sous-jacent à une date donnée à des caractéristiques connues à l'avance. Les contrats de future sont standardisés (quantité et échéance de livraison ou de paiement). La livraison du sous-jacent se fait au prix convenu lors de la conclusion du contrat. En conséquence, l'investisseur prend un risque de perte important dans la mesure où il peut être amené à délivrer un sous-jacent dont le cours est supérieur à la valeur déterminée dans le contrat initial dans le cas d'une vente à terme, ou à recevoir un sous-jacent dont le cours est inférieur à la valeur déterminée dans le contrat initial dans le cas d'un achat à terme.

Le cours du sous-jacent pouvant évoluer très en deçà ou très au-delà du prix fixé à la conclusion du contrat, le montant de la perte peut être très important.

Risques liés aux options

L'acheteur d'une option acquiert le droit d'acheter (call) ou de vendre (put) au vendeur une quantité donnée d'un actif sous-jacent à un prix fixé d'avance ou à recevoir un différentiel entre le prix d'exercice et le cours du sous-jacent à une date déterminée (option européenne) ou à tout moment jusqu'à l'échéance (option américaine). Lorsqu'un titre a une composante optionnelle, sa valeur dépend d'un certain nombre de paramètres, notamment la volatilité et le taux sans risque.

L'acheteur d'une option (qu'il s'agisse d'un call ou d'un put) prend un risque strictement limité au montant de la prime (la prime étant le prix payé pour le droit d'acheter ou de vendre). En revanche, le vendeur de l'option prend le risque que l'acheteur exerce l'option ; option qui sera exercée si le prix d'exercice est inférieur (call) ou supérieur (put). En cas d'exercice de l'option par l'acheteur, le vendeur prend un important risque en capital non mesurable a priori (la perte correspondant alors à la différence entre le prix d'exercice et le cours du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option).

Risques liés aux swaps

Un contrat de swap est un contrat de gré à gré par lequel les parties s'échangent, pendant une période donnée des flux d'intérêt (swap de taux), des devises (swap de change) ou des performances sur des référents variés : indices de marché, inflation, volatilité (swap de performance).

Le CDS est un swap particulier destiné à transférer un risque de crédit entre l'acheteur de protection et le vendeur de protection sur un sous-jacent. Les parties d'un swap sont confrontées aux risques de contrepartie et, en fonction du type de swap, au risque de crédit, de change, de volatilité, de taux (...).

Risques liés aux Asset Backed Securities (ABS) et Mortgage Backed Securities (MBS)

Le risque induit par l'investissement dans des ABS ou des MBS est un risque crédit (tel que défini dans le paragraphe relatif aux instruments du marché monétaire et aux obligations) qui repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances hypothécaires...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

ANNEXE 7 : INFORMATIONS DESTINÉES AUX RÉSIDENTS FISCAUX NORD AMÉRICAINS

ODDO BHF SCA attire l'attention du Client sur le fait que certains instruments et produits financiers et/ou services financiers peuvent faire l'objet (1) de restriction à la souscription à l'égard de certaines personnes et/ou (2) d'un régime fiscal défavorable en application de la réglementation nord-américaine s'ils sont offerts et/ou souscrits par des investisseurs ayant le statut de résident fiscal américain ("US person") au sens de l'article 7701(a) (30) de l'Internal Revenue Code (Code des impôts américain).

La Convention ainsi que les règles de bonne conduite applicables à ODDO BHF SCA sont exclusivement régies par le droit français. ODDO BHF SCA recommande au Client ayant le statut d'US person de consulter son conseiller fiscal et juridique spécialisé en droit nord-américain pour mesurer notamment les conséquences fiscales de tout projet d'achat, de détention et de vente d'instruments financiers et/ou de produits financiers dans le cadre de la Convention.

Ces conseillers seront les seuls en mesure de prendre en compte la situation particulière du Client et donner le conseil fiscal approprié au regard de la réglementation pertinente nord-américaine.

ANNEXE 8 : ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION

En sa qualité d'institution financière, ODDO BHF SCA est soumise à (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers ("FATCA" ou "Foreign Account Tax Compliance Act"), (ii) à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ("DAC") et (iii) à l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 ("Common Reporting Standard" ou "CRS").

Dans ce cadre, ODDO BHF SCA est tenue de transmettre à l'Administration fiscale certaines données relatives à ses clients lesquelles concernent les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale. L'Administration fiscale française transmet dans un second temps lesdites informations à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel le Client (ou les bénéficiaires effectifs d'un Client personne morale) est résident à des fins fiscales.

ODDO BHF SCA, en sa qualité d'institution financière, s'engage à se conformer à ces obligations pour tous les comptes-titre ouverts dans ses livres. En conséquence, ODDO BHF SCA pourra, à tout moment, demander et obtenir des informations complémentaires relatives au Client notamment en mettant à jour l'ensemble de sa documentation contractuelle. En tout état de cause, le Client s'engage à informer ODDO BHF SCA, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation ou de son statut.

Par ailleurs, lorsque le Client (i) est une Institution financière dont le siège social est situé dans un Etat n'ayant pas signé d'accord avec l'administration américaine concernant FATCA et (ii) qu'il perçoit des revenus de source américaine, il déclare être informé de l'obligation pesant sur ODDO BHF SCA de communiquer à l'Agent payeur français toute information nécessaire à la réalisation d'une retenue à la source requise par la réglementation FATCA.

ANNEXE 9 : LES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES

Mise en garde

Ce document présente une information, sous forme résumée et normalisée, des caractéristiques des instruments financiers complexes et des principaux risques qui y sont attachés. Il ne constitue en aucun cas une incitation ou une offre à acquérir, souscrire ou céder ce type d'instrument financier.

Le présent document ne constitue pas une présentation exhaustive des instruments financiers complexes et des risques qui y sont attachés.

ODDO BHF SCA rappelle au Client qu'avant de réaliser une transaction, il est important d'apprécier la nature de l'instrument concerné et les risques qu'il comporte afin de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause. Toute information complémentaire à ce sujet peut lui être donnée, à sa demande, par ODDO BHF SCA.

ODDO BHF SCA souhaite mettre en garde le Client contre les risques inhérents aux instruments financiers complexes lesquels sont présentés dans le présent document. ODDO BHF SCA invite le Client, avant chaque décision d'investissement, à lire attentivement les documents d'information établis pour chaque produit et présentant les caractéristiques et risques inhérents au produit dont la souscription est envisagée.

Un instrument financier complexe est un instrument financier dont la valeur ne résulte pas directement de la confrontation entre l'offre et la demande sur le marché, à un instant donné, mais également d'un ensemble d'autres facteurs que l'investisseur doit prendre en compte lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre cet instrument.

Ces facteurs, qui peuvent se cumuler, sont principalement les suivants :

- une absence de règles lors de la confrontation des ordres ou des lieux de négociation qui échappent à la surveillance des autorités de marché (exemple : les marchés non réglementés...);
- la valeur de l'instrument financier résulte d'une offre faite par son émetteur non validée par un système d'évaluation indépendant (exemple : fonds d'investissement "off-shore"...);
- la valeur de l'instrument financier est liée à celle d'un ou plusieurs autres instruments ou d'un indice, appelés également instruments sous-jacents (exemple : warrants...);
- l'instrument financier comporte un droit ou une obligation d'acheter ou de vendre un autre instrument à une échéance donnée (exemple : bon de souscription...);
- l'instrument financier comporte une clause, une condition ou un déclencheur (tel un droit de conversion ou une option d'achat ou de vente) pouvant modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération;
- l'instrument financier comporte pour l'investisseur un engagement financier supérieur à son coût d'acquisition (exemple : contrats financiers...);
- la liquidité de l'instrument financier est insuffisante (notamment du fait de frais de sortie explicites ou implicites) et ne permet pas à un investisseur de céder, se faire rembourser ou réaliser l'instrument financier avec une fréquence raisonnable.
- La valeur de l'instrument financier est liée à des quotas d'émission de gaz à effet de serre répondant aux critères de la directive 2003/87/CE.

Les instruments financiers complexes peuvent générer des risques élevés pour l'investisseur et nécessitent de sa part une connaissance de leur nature et des mécanismes des marchés financiers afin qu'il puisse prendre ses décisions sur l'opportunité d'effectuer une transaction en connaissance de cause.

ODDO BHF SCA insiste sur les risques inhérents aux instruments financiers complexes. Il est en outre nécessaire d'étudier attentivement l'ensemble de la documentation d'information (prospectus, bulletin de souscription, etc.) propre à chaque instrument financier complexe.

Les performances passées d'un instrument financier ne présument pas des performances futures.

Pour chaque instrument financier, le risque pris par l'investisseur se décompose globalement en cinq parties :

- le risque émetteur, lié à la qualité et aux perspectives de celui qui a émis l'instrument ;
- le risque de marché, lié aux variations générales de l'économie et des marchés ;
- le risque de liquidité, qui est celui de ne pouvoir revendre facilement l'instrument faute d'acheteur sur le marché à un instant donné ;
- le risque de taux d'intérêt lié à l'engagement financier ; et
- le risque lié à l'effet de levier qui amplifie à la hausse comme à la baisse les évolutions de la valeur d'un instrument financier sous-jacent.

OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCE QUI COMPORTENT UN INSTRUMENT DERIVE

Ces instruments financiers concernent principalement les EMTN et Certificats. Il s'agit de produits communément appelés "Produits structurés". Face à la spécificité de chaque Certificat et chaque EMTN, il est recommandé d'étudier attentivement le prospectus du certificat et de l'EMTN visé, le cas échéant, par l'AMF préalablement à toute opération.

EMTN : Certains EMTN (Euro Medium Term Note), qui sont considérés comme des titres de créance négociables donc des obligations au sens de la classification réglementaire, s'appuient sur des combinaisons d'autres instruments financiers, valeurs mobilières (actions, obligations) et produits dérivés (options, SWAP...) dans le but de proposer un niveau de rendement défini à l'avance comportant parfois la protection de tout ou partie du capital de l'investisseur à l'échéance. Les EMTN présentent des risques significatifs quant à leur mode d'évaluation, parfois difficile à appréhender.

L'attention des investisseurs est également attirée sur l'étroitesse du marché secondaire assuré la plupart du temps par l'émetteur de l'instrument. La qualité de l'émetteur est alors déterminante pour bénéficier d'un marché ayant la liquidité nécessaire.

En outre, l'EMTN présente un risque non négligeable de perte survenant de l'incapacité de l'émetteur et des autres contreparties à répondre à leurs obligations financières (capacité de remboursement). Le risque de crédit inclut également le risque de contrepartie associé aux opérations de marché.

Les EMTN peuvent comporter un effet de levier. Il en résulte que la valeur de ces produits est susceptible de refléter, de manière amplifiée, la variation de la valeur de son (ou ses) instrument(s) sous-jacent(s). L'utilisation de l'effet de levier peut exposer l'EMTN émis parfois au-delà du montant des actifs.

Enfin, la garantie en capital, lorsqu'elle est accordée, n'est la plupart du temps acquise qu'à l'échéance du produit. L'investisseur s'exposant au risque de marché pendant la période considérée, notamment en essayant de revendre son produit avant son échéance

CERTIFICATS : Emis par un établissement financier, un certificat indexé est une valeur mobilière qui permet à son détenteur de participer à l'évolution du sous-jacent auquel il se réfère pendant une période déterminée.

A l'échéance, le certificat indexé fait l'objet d'un remboursement dont les modalités de calcul sont définies contractuellement au moment de l'émission et dépendent de l'évolution du sous-jacent. Le sous-jacent d'un certificat peut être une action, un indice, un panier d'actions, une matière première, une devise ...

Durant leur durée de vie, les certificats indexés peuvent être négociés sur les marchés. Tout comme les warrants, les certificats indexés comportent une "parité", c'est-à-dire le nombre de certificats qu'il faut détenir pour donner droit à un sous-jacent.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que, selon les clauses de remboursement (multiples combinaisons) et la réalisation ou non des anticipations de l'investisseur, le risque de perte en capital pourra être limité à celui d'un investissement en direct sur le sous-jacent mais aussi représenter la totalité des sommes investies (remboursement nul).

Les Certificats présentent des risques significatifs quant à leur mode d'évaluation, parfois difficile à appréhender.

L'attention des investisseurs est également attirée sur l'étroitesse du marché secondaire assuré la plupart du temps par l'émetteur de l'instrument. La qualité de l'émetteur est alors déterminante pour bénéficier d'un marché ayant la liquidité nécessaire.

En outre, les Certificats présentent un risque non négligeable de perte survenant de l'incapacité de l'émetteur et des autres contreparties à répondre à leurs obligations financières (capacité de remboursement). Le risque de crédit inclut également le risque de contrepartie associé aux opérations de marché. Les Certificats peuvent comporter un effet de levier. Il en résulte que la valeur de ces produits est susceptible de refléter, de manière amplifiée, la variation de la valeur de son (ou ses) instrument(s) financier(s) sous-jacent(s). L'utilisation de l'effet de levier peut exposer le Certificat émis parfois au-delà du montant des actifs.

Enfin, la garantie en capital, lorsqu'elle est accordée, n'est la plupart du temps acquise qu'à l'échéance du produit. L'investisseur s'exposant au risque de marché pendant la période considérée, notamment en essayant de revendre son produit avant son échéance

LES FONDS ALTERNATIFS

L'investisseur est invité à lire très attentivement les documents d'information décrivant les caractéristiques et risques principaux inhérents à chaque fonds, avant de souscrire.

Les fonds alternatifs comportent un risque inhérent à leur gestion discrétionnaire par la société de gestion du fonds qui repose sur l'anticipation des différents marchés et/ou sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas à tout moment investi sur les marchés et les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. En outre, la valeur liquidative du fonds peut avoir une performance négative.

Les OPC alternatifs peuvent également investir tout ou partie de leur actif dans des fonds alternatifs dont la performance n'est pas corrélée aux indices de marché et dont la gestion est fondée sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes et, en particulier, les instruments financiers à terme et d'autres instruments financiers permettant d'alterner ou de combiner positions acheteuses et positions vendeuses.

L'univers des véhicules de fonds alternatif regroupe :

- **Certains OPCVM**, c'est-à-dire les FCP et SICAV relevant de la directive OPCVM IV ;
- **les fonds ouverts à des investisseurs non professionnels** : cette catégorie regroupe tous les fonds d'investissement grand public à l'exclusion des OPCVM. Plus précisément, il s'agit des fonds d'investissement à vocation générale, des FCPR/FCPI/FIP agréés, des OPCI, des SCPI, des SEF, des SICAF et des fonds de fonds alternatifs et de certains autres FIA ;

- **les fonds ouverts à des investisseurs professionnels** : cette catégorie est constituée des fonds professionnels à vocation générale (anciennement les OPCVM ARIA), des OPCI professionnels (anciennement OPCI à règle de fonctionnement allégée avec effet de levier), des fonds professionnels spécialisés (anciennement OPCVM contractuels et FCPR contractuels) et des fonds professionnels de capital investissement (précédemment FCPR à procédure allégée) et de certains FIA ;
- **les fonds d'épargne salariale** : cette catégorie regroupe les FCPE et les SICAVAS ;
- les organismes de titrisation : cette catégorie regroupe les FCT et sociétés de titrisation ;
- **les autres placements collectifs** : cette catégorie regroupe les quelques véhicules qui ne relèveraient ni de la Directive OPCVM IV, ni de la Directive AIFM.

FIA – Fonds d'investissement alternatifs

Les FIA sont des fonds d'investissement alternatifs. Il s'agit de véhicules d'investissement collectifs, qui ne revêtent pas la forme d'un OPCVM, et qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leur société de gestion définissent. Ils peuvent regrouper potentiellement au moins deux investisseurs.

Exemples de FIA (liste non exhaustive) :

- OPCI (organismes de placement collectif immobilier) et SCPI (société civiles de placement dans l'immobilier) ;
- Fonds de fonds alternatifs ;
- Fonds d'épargne salariale (FCPE, SICAVAS) ;
- Société d'investissement à capital fixe (SICAF).

Fonds de capital investissement (FIA)

L'investissement en capital risque consiste, via des fonds, à prendre des participations dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé.

- **FCPR** : Les fonds commun de placement à risque dont l'actif est composé de 50 % au moins de titres de sociétés non cotées peuvent détenir jusqu'à 20 % maximum de titres de sociétés cotées. Sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 150 millions d'euros.

- **FCPI** : Les fonds communs de placement à l'innovation sont une forme particulière de FCPR. Leur actif doit être composé d'au moins 60 % des titres de sociétés non cotées ou cotées sur un marché réglementé mais dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 150 millions d'euros et dont la particularité est d'être considérées comme innovantes en raison de l'importance de leurs dépenses de recherche ou intervenant dans la création de produits, procédés ou techniques innovants.

- **FIP** : Les fonds d'investissement de proximité sont une forme particulière de FCPR. Leur actif doit être composé d'au moins 70 % de titres de sociétés non cotées devant exercer leur activité dans la zone géographique choisie par le fonds.

Ces produits présentent un profil de risque particulier. Ils doivent être réservés à des investisseurs particulièrement bien informés sur la nature des risques qu'ils comportent.

Les fonds alternatifs peuvent comporter un effet de levier. Il en résulte que la valeur de ces produits est susceptible de refléter, de manière amplifiée, la variation de la valeur de son (ou ses) instrument(s) sous-jacent(s). L'utilisation de l'effet de levier peut exposer sensiblement les fonds alternatifs, parfois au-delà du montant des actifs.

Ce type de placement présente aussi un risque non négligeable, en terme notamment de liquidité, du fait notamment i) que ces fonds sont investis majoritairement en instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (sociétés non cotées) ii) que l'avantage fiscal acquis ne l'est qu'à l'échéance d'une période déterminée (notamment pour les FIP et FCPI) et que les sociétés de gestion, sauf cas bien déterminés, n'ont pas d'engagement de liquidité sur la plupart de ces fonds.

**MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION
PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

Le(s) titulaire(s) peut(vent) exercer leur droit de rétractation dans un délai de quatorze (14) jours qui court à compter de la date de signature du Mandat, conformément à l'article mentionné ci-dessus. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à ODDO BHF SCA :

Monsieur le Directeur - ODDO BHF SCA - 12, Boulevard de la Madeleine - 75440 PARIS Cedex 09

Je (nous) soussigné(s),

Nom : _____ Prénom : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

déclare(ons) renoncer à la prestation de tenue de compte conservation proposée par voie de démarchage pour laquelle j'ai (nous avons) signé la Convention de compte-titres et de services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres sur instruments financiers.

Veuillez agréer, Monsieur, mes (nos) salutations distinguées.

Fait à : _____ Signature(s) de(s) titulaire(s)

Le : _____



